

Expte. nº 11/2017

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

A.- POUVOIR ADJUDICATEUR

ENTITÉ ADJUDICATRICE	GRUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE ESPACE POURTALET
ORGANE ADJUDICATEUR	GRUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE ESPACE POURTALET
SERVICE GESTIONNAIRE	GRUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE ESPACE POURTALET

Date de résolution de début du dossier d'appel d'offres : 18 septembre 2017

Adresse du pouvoir adjudicateur: Frontera de El Portalet. Carretera A-136 PK 27. 22640. Sallent de Gállego (Huesca)

B.- DÉFINITION DE L'OBJET DU MARCHÉ.

ETUDE DES RISQUES NATURELS QUI PEUVENT AFFECTER LA ROUTE A-136 ET LA ROUTE RD-934(tronçon de route Laruns jusqu'au Col du Pourtalet)

Lot 1	CPV 71317000-3
Lot 2	CPV 71317000-3

APPEL D'OFFRES PAR LOTS POSSIBLE OUI NON

APPEL D'OFFRES PAR SUBLOTS POSSIBLE SUBLOTS/CARGAISON: OUI NON

C.- BUDGET DE L'APPEL D'OFFRES

Budget appel d'offres HT	TVA: 21 %	Budget appel d'offres TTC
88.000,17 €	18.480,03€	106.480,20 €
Lot 1: 44.000,08 €	Lot 1: 9.240,01 €	Lot 1: 53.240,10 €
Lot 2: 44.000,08 €	Lot 2: 9.240,01 €	Lot 2: 53.240,10€

Palement effectué à la livraison des biens : OUI NON

D.- VALEUR ESTIMÉE

Budget total de l'appel d'offres (hors TVA)	88.000,17 €
Montant des modifications envisagées (hors TVA)	
Montant des options éventuelles (hors TVA)	
Report de l'échéance (hors TVA)	
VALEUR TOTALE ESTIMÉE (hors TVA)	88.000,17 €

E.- FINANCEMENT

GRUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE ESPACE POURTALET		
100%		

F.- ANNUITÉS

EXERCICE	En charge du Groupement européen de coopération territoriale Espace Pourtalet			TOTAL
2017	106.480,20 €			106.480,20 €
TOTAL	106.480,20 €			106.480,20 €

G.- DÉLAI D'EXECUTION

6 mois

Report de l'échéance: OUI NON Obligatoire: OUI NON Durée:



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
 DEBIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
 SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
 DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinanciado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA



H.- CONDITIONS SPÉCIALES D'EXECUTION DU CONTRAT			
OUI, vid. Annexe IX <input type="checkbox"/>		NON <input checked="" type="checkbox"/>	
I.- RÉVISION DES TARIFS			
OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> Formule:			
J.- GARANTIE DEFINITIVE (% du montant d'adjudicación hors TVA)			
DEFINITIVE 5,0 %		COMPLÉMENTAIRE	
<input checked="" type="checkbox"/> Constitution admise moyennant retenu prix		<input type="checkbox"/> Exigée: <input checked="" type="checkbox"/> Non Exigée	
K.- DÉLAI GARANTIE			
2 ANS			
L.- FRAIS DE PUBLICITÉ			
BULETIN OFFICIEL D'ARAGON 500 € maximun.			
M.- SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE DE MOYENS			
<input checked="" type="checkbox"/> OUI, vid. Annexe n° IV <input type="checkbox"/> NON			
N.- SOUS-TRAITANCE			
Permis: OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Pourcentage maximum autorisé: 60% (maximum 60%) <input type="checkbox"/> Parties dans lesquelles la sous-traitance n'est pas admise. Voir Annexe V <input checked="" type="checkbox"/> Obligation d'indiquer dans l'offre la partie du contrat qui prévoit la sous-traitance : OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> OBLIGATION DE SOUS-TRAITANCE avec des entreprises spécialisées (maximum 50%): OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
O.- MODIFICATIONS CONTRACTUELLES PRÉVUES			
<input type="checkbox"/> OUI, vid. Annexe XII <input checked="" type="checkbox"/> NON			
P.- DONNÉE DE FACTURATION			
Entité adjudicatrice	GECT Espace Pourtalet		
Pouvoir Adjudicateur	GECT Espace Pourtalet	CODIGO DIR 3	A02022469
Organisme compétent en matière de comptabilité (Bureau comptable)	GECT Espace Pourtalet	CODIGO DIR3	A02022469
Destinataire de la prestation (Unité de démarche)	GECT Espace Pourtalet	CODIGO DIR 3	A02022469

Q.- TABLE DE ANNEXES	
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE I	INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME)
<input type="checkbox"/> ANNEXE II	DECLARATION D'APPARTENANCE A UN GROUPE ENTREPRENEUR
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE III	SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE IV	SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE DE MOYENS
<input type="checkbox"/> ANNEXE V	SOUS-TRAITANCE
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE VI	MODELE DE L'OFFRE ECONOMIQUE ET LISTE DES PRIX UNITAIRES MAXIMUN D'APPEL D'OFFRES
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE VII	CRITERES D'ADJUDICATION DES OFFRES SOUMISES A UNE EVALUATION PREALABLE (SUR DEUX)
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE VIII	CRITERES D'ADJUDICATION DES OFFRES SOUMISES A UNE EVALUATION POSTERIEURE (SUR TROIS).
<input type="checkbox"/> ANNEXE IX	CONDITIONS SPÉCIALES D'EXECUTION
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE X	PENALITÉS
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE XI	OBLIGATIONS ESSENTIELLES
<input type="checkbox"/> ANNEXE XII	MODIFICATIONS CONTRACTUELLES PREVUES
<input type="checkbox"/> ANNEXE XIII	CAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉOLUTION CONTRACTUELLE
<input type="checkbox"/> ANNEXE XIV	RENONCE /DESISTEMENT A LA MISE EN MARCHÉ DU CONTRAT
<input checked="" type="checkbox"/> ANNEXE XV	COMPOSITION DU POUVOIR ADJUDICATEUR / UNITÉ TECHNIQUE

TABLE DES MATIÈRES DES CLAUSES

1.- RÉGIME JURIDIQUE ET PROCÉDURE D'ADJUDICATION.

2.CONDITIONS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Objet du contrat

2.1.2. Impératifs administratifs à remplir par le biais de ce contrat

2.1.3. Valeur estimée du contrat

2.1.4. Budget de l'appel d'offres

2.1.5. Prix du contrat

2.1.6. Existence d'un crédit

2.1.7. Délai d'exécution du contrat

2.1.8. Profil de l'adjudicataire

2.2. Clauses spéciales de l'appel d'offres

2.2.1. Présentation des propositions

2.2.2. Documents et données des soumissionnaires à caractères confidentielles

2.2.3. Correction des documents.

2.2.4. Contenu des propositions

2.2.4.1. Enveloppe n° 1

2.2.4.2. Enveloppe n° 2

2.2.4.3. Enveloppe n° 3

2.2.4.4. Références techniques

2.2.5. Effets de la présentation de propositions

2.2.6. Organe compétent pour la notation de la documentation administrative et l'évaluation des offres

2.2.7. Ouverture et examen des propositions

2.2.7.1. Ouverture des enveloppes n° 1 et notation de la documentation administrative

2.2.7.2. Ouverture et examen des enveloppes n° 2 (le cas échéant)

2.2.7.3. Ouverture et examen des enveloppes n° 3

2.2.7.4. Notification des décisions d'exclusion. Recours contre ces décisions d'exclusion

2.2.8. Critères économiques et techniques d'évaluation

2.2.9. Clarification des offres

2.2.10. Offres disproportionnées ou anormales

2.2.11. Succession au cours de la procédure

2.3. Adjudication

2.3.1. Classement des offres



2.3.2. Présentation de la documentation justifiant du respect des conditions préalables par le soumissionnaire qui présente l'offre la plus avantageuse d'un point de vue tarifaire

2.3.3. Garantie définitive

2.3.4. Renonciation à la conclusion du contrat et désistement de la procédure d'adjudication de la part de l'Administration

2.3.5. Adjudication

2.4. Passation du contrat

2.4.1. Délai de passation

2.4.2. Publication de la passation

2.5. Droits et obligations des parties

2.5.1. Evaluation des travaux

2.5.2. Acomptes à l'adjudicataire

2.5.3. Obligations de l'entrepreneur

2.5.3.1. Obligations professionnelles, sociales, fiscales et environnementales

2.5.3.2. Subrogation par contrat de travail

2.5.3.3. Obligations de l'adjudicataire en cas de sous-traitance

2.5.3.4. Obligations relatives à la gestion des permis et autorisations

2.5.3.5. Frais à la charge de l'adjudicataire

2.5.3.6. Obligations de transparence

2.5.4. Impôts

2.5.5. Révision des tarifs

2.5.6. Succession de la personne de l'adjudicataire

2.5.7. Cession et sous-traitance

2.6. Exécution du contrat

2.6.1. Conditions spéciales d'exécution du contrat

2.6.2. Délai

2.6.3. Adresse des travaux

2.6.4. Programme de travail

2.6.5. Plan santé et sécurité au travail

2.6.6. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

2.6.7. Respect des délais et pénalités de retard

2.6.8. Autres pénalités

2.6.9. Indemnisations dans les contrats d'élaboration de projets de chantier.

2.6.10. Modifications du contrat

2.6.9.1. Modifications prévues

2.6.9.2. Modifications non prévues

2.6.11. Suspension des travaux



2.7. Livraison des travaux. Réception et liquidation. Délai de garantie.

- 2.7.1. Remise des travaux et réalisation des services
- 2.7.2. Réception et liquidation
- 2.7.3. Délai de garantie
- 2.7.4. Libération de la garantie et règlement des travaux
- 2.7.5. Responsabilité dans les contrats d'élaboration de projets de travail.

3.- PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRACIÓN ET JURISPRUDENCE.

4.- RÉGIME DE RECOURS CONTRE LA DOCUMENTATION QUI RÉGIT LE MARCHÉ.



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DEBIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinanciado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA



1. RÉGIME JURIDIQUE ET PROCÉDURE DE D'ADJUDICATION

1.1 Ce contrat a un caractère administratif conformément à l'article 19 du Texte approuvé de la Loi des Contrats du Secteur Public par Décret Législatif 3/2011, du 24 Novembre (TRLCSP désormais) et les deux parties restent expressément soumises au TRLCSP, au Règlement Général de la Loi des Contrats des Administrations Publics (Décret Royal 1098/2001, du 12 Octobre. BOE n° 257, du 26 Octobre), désormais RGLCAP et les expositions restantes du développement quant à leur préparation, adjudication, effets et résiliation. Les mesures en matière de Contrats du Secteur Public d'Aragon (Loi 3/2011 désormais), seront applicables également à ce contrat par la Loi 3/2011, du 24 Février.

En outre, dans la rédaction du présent cahier des clauses, les principes et les normes établis dans la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 26 Février 2014, sur les marchés publics (désormais Directive 2014/24/UE) et qui jouissent des effets directs en accord avec les critères de la jurisprudence du Tribunal de Justice de l'Union Européenne seront tenus en compte.

Le contrat n'est pas soumis à une régulation uniforme, ayant tenu compte des limites quantitatives des modalités de traitement, font que l'application soit exclusivement du domaine des contrats non uniformes.

Le présent cahier et les autres documents annexes revêtent un caractère contractuel. Dans le cas de discordance entre le présent cahier et le reste des documents contractuels, ce cahier prévaudra sur les autres.

La méconnaissance des causes du contrat quoique ce soit ces termes, des autres documents contractuels et des instructions ou de la réglementation qui résulte de l'application dans l'exécution pactée, n'exime pas l'adjudicateur à remplir les obligations attendues.

1.2. L'adjudication se réalisera moyennant une procédure ouverte dans sa modalité de traitement simplifié, en vertu de l'article 157 et concordants du TRLCSP, et de l'article 10 de la Loi 3/2011.

Dans cette présente procédure, tout entrepreneur intéressé pourra présenter une proposition restant exclue toute négociation des termes du contrat avec les soumissionnaires.

2. CONDITIONS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Objet du contrat

Le contrat a pour objet l'exécution des travaux auxquels se réfère l'**alinéa B** du Tableau récapitulatif, et avec les conditions établies par le cahier des charges et, le cas échéant, les modifications qui peuvent être apportées comme prévu par le titre V du livre I et les articles 219 et 234 du TRLCSP.

Dans le cas où c'est signalé à l'**alinéa B**, il existera la possibilité de faire un appel d'offres par lots.

2.1.2. Impératifs administratifs à remplir par le biais de ce contrat

Les impératifs à remplir par le biais du contrat sont ceux contenus dans la résolution administrative d'ouverture de la procédure, dont la date d'approbation figure à l'**alinéa A** du Tableau récapitulatif.

2.1.3. Valeur estimée du contrat

La valeur estimée du contrat, calculée conformément à l'article 88 TRLCSP et recueillie à l'**alinéa D** du tableau récapitulatif a été tenue en compte pour choisir la procédure d'appel d'offres applicable à ce contrat et à la publicité à laquelle il va être soumis. Cette dite valeur estimée, dans le cas où il serait prévu de possibles report d'échéance ou des modifications contractuelles signalées à l'**alinéa O** du tableau récapitulatif et dans l'Annexe XII respectivement, tout comme dans quelconque forme d'option éventuelle.



2.1.4. Budget de l'appel d'offres

Le montant du budget de l'appel d'offres du contrat correspond au montant maximum indiqué à l'alinéa C du Tableau récapitulatif.

2.1.5. Prix du contrat

Le prix du contrat est obtenu à partir de son adjudication et doit faire apparaître la TVA de manière séparée. Sont considérés comme inclus dans le prix du contrat les impôts, taxes et redevances applicables de toute nature, ainsi que tous les frais de l'adjudicataire découlant du respect des obligations imposées par ce document. Tous les frais de l'adjudicataire découlant des obligations imposées par ce document et les autres dispositions applicables au contrat, sont considérés comme inclus dans le poste des frais généraux.

2.1.6. Existence d'un crédit

Il doit exister un crédit suffisant pour couvrir le montant maximum du budget fixé par l'Administration.

Dans les dossiers traités préalablement, l'adjudication reste soumise à la condition suspensive de l'existence d'un crédit approprié et suffisant pour garantir les obligations dérivant du contrat lors de l'exercice correspondant.

2.1.7. Délai d'exécution du contrat

Le délai d'exécution du contrat sera celui qui figure à l'alinéa G du tableau récapitulatif. Ce délai commencera à compter de la date établie dans le document dans lequel il est lui-même formalisé.

Si dans au même alinéa G, la possibilité de reports d'échéances est prévue, celles-ci devront être formalisées avant la finalisation de la durée de validité initiale du contrat, étant obligatoire pour l'adjudicateur si cela est établi dans l'alinéa cité.

2.1.8. Profil de l'adjudicataire

Les informations relatives au présent contrat qui, en accord avec ce document, sera publié au moyen du « profil de l'adjudicataire » (article 53 du TRLCSP), sera consultable à l'adresse électronique suivante : <https://contratacionpublica.aragon.es>

2.2. Clauses particulières relatives à la passation de marché

2.2.1. Présentation des propositions

Les propositions doivent être adressées au pouvoir adjudicateur et être présentées à l'endroit et dans les délais indiqués dans l'annonce d'appel d'offres publiée

2.2.2 Documents et données des soumissionnaires à caractère confidentiel

Les soumissionnaires devront indiquer quels documents (ou partie d'eux-mêmes), ou données de ceux qui sont inclus dans les offres ont un caractère confidentiel, sans que les déclarations génériques de confidentialité de tous les documents ou données de l'offre ne résultent admissibles. La condition de confidentialité devra être reflétée clairement (sur imprimé, en marge ou de quelque forme clairement identifiable) dans le propre document qui aie telle conditions, tout en signalant en plus les motifs qui justifient telle considération. Les documents qui n'ont pas été expressément qualifiés comme tels par les soumissionnaires ne seront pas considérés confidentiels.

2.2.3. Examen des documents

La présentation des déclarations responsables de l'accomplissement des conditions de participation fera l'objet d'un examen par les soumissionnaires, à la requête de l'organisme ou du pouvoir adjudicateur ou de l'unité technique, dans ce cas, quand il ne se serait pas présenté ou qu'il n'aurait pas parfaitement remplis la présente.

Egalement, le proposé comme adjudicateur pourra remédier au manque ou à l'absence dans la présentation des documents accreditatifs du l'accomplissement des conditions de participation qui soient requissent à caractère préalable à l'adjudication du contrat.

Dans les deux cas, il sera concédé au soumissionnaire un délai de trois jours ouvrables à compter du jour suivant de réception jusqu'à celui de la requête de traitement.



Dans le cas où il n'y aurait pas de traitement dans les délais impartis, l'organisme ou le pouvoir adjudicateur comprendra que le soumissionnaire désiste l'offre.

2.2.4. Contenu des propositions

Les propositions doivent figurer dans des enveloppes, comme indiqué ci-après, scellées et signées par le soumissionnaire ou par son représentant. Sur chaque enveloppe doivent être inscrit le contenu et le nom du soumissionnaire. **À l'intérieur de chaque enveloppe doit figurer un résumé, sur feuille séparée, de son contenu, classé numériquement.**

Toute documentation devra être présentée, rédigée en espagnol ou en français, les traductions à d'autres langues devront se faire de manière officielle (article 23 RGLCAP).

2.2.4.1. ENVELOPPE N° 1

INTITULÉ : Documentation administrative

1° SOMMAIRE

2° DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME). – à remplir conformément aux indications incluses dans l'Annexe I.

3° PROMESSE DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES, LE CAS ÉCHÉANT. Lorsque deux entreprises ou plus se présentent à un appel d'offres sous la forme d'un groupement momentané, chacune des entreprises qui le composent doit signer la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa précédent, fournir un document privé où figurent les noms et situations des entrepreneurs signataires, ainsi que leur degré de participation et promettre de constituer officiellement un groupement momentané, en cas d'adjudication (articles 59 du TRLCSP et 24 du RGLCAP). Le document cité devra être signé par les représentants de chacune des entreprises composant le groupement.

4° DECLARATION D'APPARTENANCE A UN GROUPE ENTREPRENEUR

5° SPÉCIALITÉS A PRÉSENTER PAR LES EMPLOYEURS ÉTRANGERS Les employeurs étrangers devront présenter en plus de la documentation antérieurement signalée, la documentation spécifique détaillée ci-dessous :

Toutes les entreprises non espagnoles devront apporter :

- Déclaration de se soumettre à la juridiction des Palais de Justice et des Tribunaux Espagnols autant civils que pénales pour toutes les incidences directes ou indirectes qui peuvent surgir du contrat tout en renonçant à cet effet, le pouvoir juridictionnel à l'étranger qui pourrait correspondre au soumissionnaire (article 146.1 e) TRLCSP).

Les entreprises des États, non membres de l'Union Européenne ou signataires de l'Accord sur l'Espace Économique Européen devront apporter :

- Rapport expédié par la Mission Diplomatique Permanente ou le Bureau Consulaire d'Espagne du lieu du siège de l'entreprise, dans lequel se fait constat une accréditation préalable par l'entreprise qui figure inscrite au Registre local professionnel, commercial ou analogue ou à défaut qui agit habituellement sur le trafic local dans les domaines des activités dans lesquelles s'étend l'objet du contrat.
- Rapport de réciprocité qui se réfère à l'article 55 TRLCSP, sauf s'il s'agit de contrat soumis à une régulation uniforme, auquel cas il serait remplacé par un rapport de la Mission Diplomatique Permanente ou de la Secrétaire Générale du Commerce Extérieur du Ministère de l'Economie sur la condition d'État signataire de l'Accord sur les Marchés Publiques de l'Organisation Mondiale de Commerce.

Vérification de la véracité des déclarations responsables.

L'organisme, le pouvoir adjudicateur ou l'unité technique pourront, en tout moment, solliciter la justification des documents remplissant les conditions concernant les soumissionnaires ayant été déclarés responsables de



leur exécution. Le soumissionnaire devra présenter la documentation requise dans un délai suffisant qui ne pourra pas excéder dix jours ouvrables à compter du jour suivant à la réception de la demande. Le non accomplissement adéquat de l'exigence du délai signalé, sera entendu comme quoi le soumissionnaire a retiré l'offre et sera exclu de la procédure.

2.2.4.2. ENVELOPPE N° 2

INTITULÉ : PROPOSITION ASSUJETTIE À UNE ÉVALUATION PRÉALABLE

CONTENU : Si des critères d'évaluation applicables au moyen d'un jugement de valeur et soumis à une évaluation préalable sont inclus en **annexe VII**, le soumissionnaire devra fournir une **ENVELOPPE N° 2** contenant la documentation requise. Celle-ci contient les documents originaux, scellés et signés requis, accompagnés d'un index. Il ne faut inclure en aucun cas les documents destinés à l'**ENVELOPPE N° 3**.

2.2.4.3. ENVELOPPE N° 3

INTITULÉ : OFFRE ÉCONOMIQUE ET PROPOSITION ASSUJETTIE À UNE ÉVALUATION POSTÉRIEURE

Dans cette enveloppe doivent se trouver l'OFFRE TARIFAIRE et le reste des documents relatifs à la proposition du soumissionnaire à examiner postérieurement et pouvant faire l'objet d'une évaluation automatique, en appliquant des formules, conformément aux indications de l'**annexe VIII**.

L'OFFRE TARIFAIRE doit être formulée conformément au modèle joint en **annexe VI** de ce document, dont il fait partie intégrante. Les offres des soumissionnaires doivent indiquer, à part, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée devant être répercuté.

Chaque soumissionnaire ne pourra présenter plus d'une proposition. Par ailleurs, il ne pourra pas soumettre une proposition comme membre d'un groupement momentané avec d'autres entreprises s'il l'a déjà fait de manière individuelle, ni faire partie de plus d'un groupement momentané. Le non respect de ce principe entraînera le rejet de toute proposition présentée.

La proposition économique devra être rédigée en caractères clairs ou dactylographiés. Sera rejetée toute proposition contenant des omissions, des erreurs ou des ratures qui empêcheraient de comprendre clairement les éléments que l'Administration estime essentiels afin de considérer l'offre.

2.2.4.4. Références techniques

De même, le soumissionnaire doit inclure tout autre document indiqué expressément dans le cahier des charges techniques et permettant de vérifier que l'offre respecte les spécifications techniques requises, mais ne faisant pas l'objet d'une évaluation, dans l'**ENVELOPPE N° 2**, dans le cas où celle-ci serait obligatoire, ou dans l'**ENVELOPPE N° 3** dans le cas contraire.

2.2.5. Effets de la présentation de propositions

La présentation de propositions suppose de la part de l'entreprise l'acceptation inconditionnelle des conditions énoncées dans ce document et la déclaration sur l'honneur qu'elle remplit chacune des conditions requises pour conclure un contrat avec l'Administration

Les soumissionnaires ne pourront retirer leur proposition pendant un délai de deux mois à compter de l'ouverture des propositions. Ce délai sera prolongé de quinze jours ouvrables lorsqu'il sera nécessaire d'accomplir les démarches auxquelles se réfère l'article 152.3 du TRLCSP, relatif aux offres anormales ou disproportionnées. Le retrait injustifié d'une proposition entraînera l'impossibilité pour le soumissionnaire de conclure un contrat avec le secteur public, en accord avec les dispositions de l'article 60.2.d) du TRLCSP.

2.2.6. Organe compétent pour la notation de la documentation administrative et l'évaluation des offres

Pouvoir adjudicateur

Dans le cas où une commission d'adjudication serait constituée, **Annexe XV**, celle-ci serait l'organisme compétent pour effectuer l'examen des offres et la qualification postérieure de la documentation administrative du

soumissionnaire proposé comme adjudicateur et agira en conformité avec ce qui est établie dans l'article 8 y 10.2.e) de la Loi 3/2011 et le Décret Real 817/2009, en en développant les fonctions qui celle-ci établissent.

Sa composition sera prévue dans l'Annexe XV du présent cahier, qui sera publié à travers du profil du contactant au moment de publier l'annonce de l'appel d'offres ou, en cas contraire, sa composition se fera publique avec un caractère préalable à sa constitution à travers une Annonce spécifique dans le profil en question.

Unité Technique.

Dans le cas de ne pas opter pour le constitution d'une commission d'adjudication, le pouvoir adjudicateur sera l'organisme compétent pour admettre ou exclure les soumissionnaires, préalablement qualifié de la documentation administrative.

L'unité technique désignée par le pouvoir adjudicateur sera celui compétent pour recevoir les offres et pour les rendre confidentielles jusqu'au moment signalé pour l'ouverture publique et effectuer son examen en accord avec les critères indiqués dans les Annexes VII et VIII. Cette unité technique sera intégrée, au moins, par 3 membres, un d'entre eux sera le personnel désigné pour remplir les fonctions de traitement en matière de contrats, et les autres se chargeront des activités en relation avec la matière faisant l'objet de ce contrat. Ces derniers seront chargés de l'émission du rapport technique de l'évaluation.

2.2.7. Ouverture et examen des propositions

2.2.7.1. Ouverture des enveloppes n° 1 et notation de la documentation administrative

Finis le délai de présentation des offres, on procédera à l'ouverture de la documentation administrative présentée par les soumissionnaires en temps et en forme dans la intitulée **Enveloppe n° UN** par l'unité technique ou la commission d'adjudication, tout en vérifiant qu'il y ait les documents, les manifestations et déclarations responsables indiqués à l'alinéa 2.2.4.1 ou dans le cas contraire en réalisant une démarche de remédiation.

Finalment, la commission ou l'unité procédera à déterminer les entreprises qui ont été admises à l'appel d'offres, les non-admises et les causes de la non-admission.

2.2.7.2. Ouverture et examen des enveloppes n° 2

Dans le cas où la présentation des **enveloppes n° 2** serait obligatoire, on procédera **par voie d'acte public** à l'ouverture des enveloppes n° 2, identifiée sous le nom de « PROPOSITION SUJETTE À UNE ÉVALUATION PRÉALABLE », dans le but d'évaluer leur contenu en accord avec les critères formulés en **annexe V**. La date dudit acte sera indiquée dans l'annonce d'appel d'offres publiée sur le profil.

Ledit acte débutera par la déclaration expresse des soumissionnaires retenus ou déboutés.

Seront exclus de la procédure d'appel d'offres les soumissionnaires qui auraient placé dans l'enveloppe n° 2 des documents devant faire l'objet d'une évaluation postérieure (enveloppe n° 3). À cette fin, le comité technique soumettra cette proposition au pouvoir adjudicateur.

Toutes les procédures décrites dans les paragraphes précédents seront consignées dans les registres correspondants, ainsi que le résultat de la procédure et ses incidences.

2.2.7.3. Ouverture et examen des enveloppes n° 3

L'ouverture publique des **enveloppes n° 3**, en l'absence d'**enveloppes n° 2**, débutera de la manière prévue à l'alinéa 3.2.5.2 précédent.

S'il existe des **enveloppes n° 2**, avant de procéder à l'ouverture des **enveloppes n° 3**, le résultat de l'évaluation préalable effectuée par le comité technique sur la base des critères d'évaluation prévus en **annexe VII** sera rendu public. **Les propositions ne remplissant pas les exigences techniques ne feront pas l'objet d'une évaluation, étant exclues de la procédure.**

Ensuite, on procédera à l'ouverture et à la lecture des **enveloppes n° 3**, identifiées sous l'intitulé « OFFRE TARIFAIRE ET PROPOSITION ASSUJETTIE À UNE ÉVALUATION POSTÉRIEURE » et contenant les offres remplissant les conditions requises.



La documentation contenue dans les enveloppes n° 3 sera évaluée conformément aux critères énoncés en annexe VIII.

Toutes les procédures décrites dans les paragraphes précédents seront consignées dans les registres correspondants, ainsi que le résultat de la procédure et ses incidences.

2.2.7.4. Notification d'exclusion. Recours contre l'exclusion

L'acte d'exclusion d'un soumissionnaire lui sera notifié. En particulier, il pourra s'effectuer par courrier électronique à l'adresse mail que le soumissionnaire ou le candidat auraient indiqué lors de la présentation de la proposition, en accord avec les articles 40 et suivants de la Loi 39/2015, du 1^{er} Octobre, de la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques (désormais Loi 39/2015). Le délai pour considérer le rejet de la notification électronique, avec les effets prévus dans l'article 43 de la Loi 39/2015, du 1^{er} Octobre, de la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques, en accord avec 14 de la Loi 3/2011, seront de dix jours calendaires à compter du moment de connaissance de la mise à disposition de l'intéressé sans que celui-ci n'accède à son contenu, sauf d'office ou à la demande du destinataire qui ne constate l'impossibilité technique ou matériel d'accès.

L'acte pourra être recouru de manière autorisée moyennant le recours spécial de l'article 40 TRLCSP en conformité à l'article 17 de la Loi 3/2011, lequel devra s'interposer dans le registre de l'organisme de contrats ou dans l'organisme compétent pour la résolution (Tribunal Administratif des Contrats Publics d'Aragon, désormais TACPA), dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour suivant de la réception de la notification, sans que qu'il n'y ait les mêmes effets suspensifs automatiques. L'interposition du recours spécial devra être annoncée préalablement moyennant un écrit spécifique de l'acte de la procédure dont il va être l'objet, en présentant à l'organisme de contrats dans le même délai prévu pour l'interposition du recours.

Alternativement, un recours contentieux administratif pourra être exposé devant le Tribunal de Justice de Grande Instance d'Aragon dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la notification.

Dans le reste des contrats, ce dit acte sera susceptible de recours administratif correspondant devant l'organisme de contrats, conformément aux articles 112 prévus et suivants de la Loi 39/2015, du 1^{er} Octobre, de la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques.

2.2.8. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation des propositions figurent dans l'annonce d'appel d'offres publiée sur le profil de l'adjudicataire du gouvernement d'Aragon et en annexes VII et VIII, qui font partie intégrante du présent document. La pondération des critères d'évaluation dépendant d'un jugement de valeur (annexe VII) ne peut automatiquement être supérieure à celle des critères quantifiables, selon la simple application des formules ou pourcentages établis en annexe VIII.

2.2.9. Clarification des offres

Le comité technique pourra demander au soumissionnaire de clarifier l'offre présentée ou, s'il y a lieu, de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction, pourvu que le principe d'égalité de traitement soit respecté et que les termes de l'offre ne soient, sous aucun prétexte, modifiés. Toutes ces procédures devront être consignées dans le dossier (article 9 de la loi 3/2011).

2.2.10. Offres disproportionnées ou anormales

Le pouvoir adjudicateur peut établir en annexe VIII les paramètres objectifs en vertu desquels il est entendu que la proposition ne peut être réalisée car anormale ou disproportionnée.

Lorsqu'une proposition considérée comme disproportionnée ou anormale est identifiée, le comité technique donne audience au soumissionnaire en question dans un délai maximum de 5 jours calendaires et suit la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 152 du TRLCSP, et en vue de leur résultat, il sera proposé au pouvoir adjudicateur l'acceptation ou le rejet.

2.2.11. Succession de la procédure

Si, pendant la durée de la procédure et avant l'adjudication, la personnalité juridique de l'entreprise soumissionnaire venait à disparaître suite à une fusion, une scission ou à la transmission du patrimoine de l'entreprise, lui succéderait dans la procédure la société absorbante, la société issue de la fusion, la bénéficiaire de la scission ou celle ayant acquis le patrimoine, pourvu qu'elle réunisse les conditions de capacité, qu'elle ne soit pas soumise à l'interdiction de conclure un contrat, qu'elle puisse justifier de sa solvabilité et qu'elle réponde aux conditions requises énoncées dans le présent document pour pouvoir participer à la procédure d'adjudication.

2.3. Adjudication

2.3.1. Classement des offres et proposition d'attribution

Une fois les offres évaluées, l'unité technique remettra à l'organe contractant la proposition correspondante d'adjudication, dans laquelle figurent les offres de manière décroissante incluant la ponctuation attribuée à chacune d'entre elles selon l'application des critères indiqués aux **annexes VII et VIII** et identifié l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lorsque l'**annexe VIII** ne fait pas mention de critères pour départager plusieurs propositions ou lorsqu'une fois ces critères prévus appliqués, l'égalité persiste entre la note globale de deux soumissionnaires ou plus, elle sera tranchée selon les dispositions de l'article 12 de la loi 3/2011. À cet effet, le comité technique demandera la documentation pertinente aux entreprises concernées, leur accordant un délai minimum de cinq jours calendaires pour la fournir.

Le pouvoir adjudicateur, au vu de la proposition formulée par le comité technique, classera les offres présentées par ordre décroissant et demandera au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse d'un point de vue tarifaire de présenter la documentation indiquée dans la clause suivante, dans les délais énoncés.

2.3.2. Présentation de la documentation justifiant du respect des conditions préalables par le soumissionnaire qui présente l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique.

Le pouvoir adjudicateur, en vue de la proposition formulée, classera par ordre décroissant les offres présentées et requerra au soumissionnaire qui ait présenté l'offre économique la plus avantageuse afin que dans un **déla** de **10 jours** ouvrables à compter du jour suivant du reçu de la demande, la documentation qui est jugée nécessaire pour l'adjudication du contrat. Dans le cas où la proposition d'adjudication retomberait sur une Union Temporaire d'Entreprises, le délai pour présenter cette documentation serait de 20 jours ouvrables.

Les documents originaux ou homologués devront être présentés, pour leur évaluation et qualification par la commission adjudicatrice.

DOCUMENTATION

1º Documents accréditant la personnalité de l'entrepreneur et son champ d'activité. Si l'entreprise est une personne morale, la personnalité sera établie par la présentation de l'acte constitutif, modifié le cas échéant, dûment inscrite au registre du commerce et des sociétés lorsque cette condition est rendue obligatoire par le droit commercial en vigueur. Si ladite condition n'est pas obligatoire, la preuve de la capacité d'agir sera apportée par l'acte constitutif, dans lequel figurent les règles régissant son activité, acte inscrit, le cas échéant, dans le registre officiel correspondant (article 146.1 a) du TRLCSP).

Les personnes morales ne peuvent être adjudicataires que de contrats dont les prestations sont comprises dans la finalité, l'objectif ou le champ d'activité définis d'après les statuts ou règles fondatrices de l'entreprise, point que devra prouver la documentation à fournir.

Dans le cas d'un entrepreneur individuel, le comité technique vérifiera son identité grâce au système de vérification d'identité (article 16 de la loi 3/2011).

Dans le cas où l'entrepreneur individuel ne possède pas de carte d'identité, il doit présenter une photocopie authentifiée par devant notaire ou certifiée par l'organe administratif compétent du document de substitution réglementaire (article 146.1 a) du TRLCSP et 21 du RGLCAP).

2° Documents prouvant, le cas échéant, la représentation. Les personnes comparaisant ou signant des propositions au nom d'un tiers doivent présenter leur acte de procuration, préalablement légitimé par la direction générale des services juridiques de la Députation Général d'Aragon.

Coordonnées de la personne représentant le soumissionnaire, dont l'identité sera vérifiée par le comité technique grâce au système de vérification d'identité (article 16 de la loi 3/2011).

Dans le cas où le représentant ne possède pas de carte d'identité, il doit présenter une photocopie authentifiée par devant notaire ou certifiée par l'organe administratif compétent du document de substitution réglementaire (article 146.1 a) du TRLCSP et 21 du RGLCAP).

Si l'entreprise est une personne morale, l'acte de procuration doit figurer, le cas échéant, au Registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une procuration pour une affaire juridique concrète, l'inscription au Registre du commerce et des sociétés n'est pas obligatoire, conformément à l'article 94.5 du règlement du Registre.

En tous cas, la présentation du certificat actualisé de l'inscription au Registre de Soumissionnaires de la Communauté Autonome d'Aragon, exemptera le soumissionnaire de la présentation de la documentation exigée aux alinéas 1 et 2 de la présente clause.

La présentation du certificat d'inscription au Registre Officiel de Soumissionnaire et Entreprises Classés de l'Etat auront les effets prévus dans l'article 83 TRLCSP et 19 du Décret Royal 817/2009, du 8 Mai, à raison du développement partiel de la LCSP. Une déclaration responsable de la non variation des circonstances accréditées devra accompagner cette dite présentation.

3° Solvabilité économique, financière et technique. La preuve de sa solvabilité économique, financière et technique, par le biais spécifié dans l'annonce d'appel d'offres et dans le présent document (**annexe III**).

Le pouvoir adjudicateur pourra exempter ladite accréditation pour les contrats dont la valeur estimée n'excède pas 35.000 €, en l'indiquant dans l'Annexe III à l'alinéa 2.

La preuve de solvabilité sera remplacée par la notation correspondante, dans le cas où elle serait obligatoire, en accord avec les articles 62.1 et 65 du TRLCSP.

Dans le cas des unions temporaires d'entreprises, afin de déterminer leur solvabilité, chaque entreprise membre devra fournir les preuves de sa solvabilité (article 24.1 du RGLCAP).

La preuve de solvabilité par ressources externes (article 63 du TRLCSP) nécessitera de démontrer que pour mener à bien le contrat, l'entreprise dispose effectivement de ces ressources, en présentant le document en attestant, en plus de justifier sa suffisance par les moyens énoncés en **annexe III**. Le pouvoir adjudicateur pourra interdire, en l'indiquant en **annexe III**, qu'un même entrepreneur puisse contribuer à la solvabilité de plus d'un soumissionnaire.

Quand tel il le serait exigé à l'alinéa M du Tableau récapitulatif, il faudrait compléter l'accréditation de sa solvabilité, avec les documents accrédités de la disposition effective des moyens personnels et/ou matériels qui lors de l'exécution du contrat sont déterminés dans l'Annexe IV du présent Cahier, et qui ont déclaré l'avoir dans leur offre (article 64. 2 TRLCSP).

Le soumissionnaire mènera à bien le contrat avec les mêmes moyens qui lui auront permis de prouver sa solvabilité. Il ne pourra leur substituer d'autres moyens prouvant une solvabilité équivalente qu'en cas de circonstances imprévisibles et avec l'autorisation de l'Administration

4° Respect des normes de garantie de la qualité et des normes de gestion de l'environnement. Si l'**annexe III, paragraphe 3** le prévoit ainsi, le soumissionnaire devra fournir les certificats indiqués, qui feront office de critères de solvabilité à accréditer, y compris lorsque le certificat accréditif de classement est également fourni.

5° Habilitation entrepreneuriale ou professionnelle pour réaliser la prestation faisant l'objet du contrat.
Si cela est exigé comme condition d'aptitude pour conclure le contrat, l'entreprise doit fournir la documentation qui prouve l'habilitation entrepreneuriale ou professionnelle pour réaliser la prestation constituant l'objet du présent contrat.

6° Certificats accrédités d'être au courant des obligations tributaires et de la Sécurité Sociale.

Conformément à ce qui est établi dans l'article 15 de la Loi 3/2011, la présentation de la proposition par l'intéressé pour participer à la présente procédure de contrats comporte l'autorisation de l'organisme gestionnaire pour regrouper les certificats à émettre par les organismes de l'Administration Tributaire de la Communauté Autonome d'Aragon, par l'Agence Nationale de l'Administration Fiscale (ANF) et par la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale, référents aux respect de ses obligations fiscales et sociales, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire que l'entreprise proposée comme adjudicatrice les soumette à ce fait.

7° Dans la pratique des activités sujettes à l'Impôt sur les Activités Economiques : Autorisation de début d'activité, référant à l'exercice courant, ou au dernier reçu, joint à une déclaration responsable de ne pas s'être mis en arrêt de travail au moment de l'inscription à l'Impôt cité et dans le cas échéant, une déclaration responsable d'être être exempté.

8° Constitution de la garantie définitive qui, le cas échéant, soit approprié.

9° Le justificatif du paiement des Annonces des appels d'offres.

10° Documentation justificative de la sous-traitance avec des entreprises spécialisés.

11° Documentation relative à la partie du contrat que le soumissionnaire ait prévu de mettre en sous-traitance. Quand tel il le serait exigé dans l'alinéa N du tableau récapitulatif, les soumissionnaires devront indiquer la partie du contrat qui ont prévue de mettre en sous-traitance, en indiquant le montant représenté en relation avec le budget d'appel d'offres, et le nom ou le profil d'entrepreneur, défini par référence aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants à ceux à qui la réalisation a été chargée. (art. 227.2. a) TRLCSP).

Clauses de vérification de la documentation apportée :

La commission adjudicatrice vérifiera que le budget en tant que soumissionnaire est en mesure de fournir une documentation attestant la conformité des conditions de participations exigées (sur lesquelles il aura été déclaré responsable de son accomplissement avec la présentation du DUME).

Dans le cas de ne pas remplir convenablement la présentation de toute la documentation indiquée dans les alinéas antérieurs et dans le délai convenu, il sera considéré que le soumissionnaire a retiré son offre, en procédant dans ce cas à la demande de la même documentation que le soumissionnaire suivant, par ordre de classement dans laquelle les offres auront été répertoriées. (Article 151.2 TRLCSP).

Dans ce cas, la décision du pouvoir adjudicateur sera motivée et notifiée aux soumissionnaires, et s'agissant d'un acte de démarche qualifiée, les recours et le régime juridique correspondant devront être signalés.

2.3.3. Garantie définitive

La garantie définitive qui figure à l'alinéa J du tableau récapitulatif pourra être constituée quelle que soit les formes prévues dans l'article 96.1 TRLCSP et 55 et suivants du RGLCAP.

Si ainsi il a été prévu à l'alinéa du tableau récapitulatif, il pourra être constitué moyennant la retenue prix. Dans le cas échéant, la garantie définitive répercutera sur l'entrepreneur avec une autorisation explicite, en déduisant son montant de la première facture et des suivantes jusqu'à atteindre la totalité de celle-ci.

Si les pénalités ou indemnités exigibles devaient être versées par l'adjudicataire, celui-ci devrait réapprovisionner le montant versé dans les quinze (15) jours à compter de l'exécution, sous peine d'annulation du contrat.

Lorsque, par suite d'une modification du prix du contrat, la garantie doit être réajustée pour rester proportionnelle au nouveau prix, cela doit être fait dans les quinze (15) jours naturels à compter de la date de notification à l'entrepreneur de l'accord de modification. La constitution de la garantie visée à l'article 98 du TRLCSP, exonère de la constitution de la garantie définitive, à condition qu'elle soit accréditée par un certificat de la Trésorerie de la Députation Général d'Aragon, précisant son existence et son adéquation aux fins recherchées.

2.3.4. Renonciation à la conclusion du contrat et désistement de la procédure d'adjudication de la part de l'Administration

Le pouvoir adjudicateur ne peut déclarer nul un appel d'offres s'il y a une offre ou une proposition admissible selon les critères énoncés dans le cahier des charges.

Le renoncement à signer le contrat ou l'abandon de la procédure en vertu de l'article 155 du TRLCSP ne saurait être accepté par le pouvoir adjudicateur qu'avant l'adjudication, en le notifiant aux soumissionnaires. Les actes qui seraient déclarés sans bénéficiaire, la célébration serait abandonnée ou serait désistée de la procédure de contrat initiale, comme des actes déterminant l'impossibilité de poursuivre la procédure qui seraient susceptibles des recours suivants :

- a) Pour les contrats soumis au régime de recours spécial en matière de recrutement public, il sera possible d'interposer de manière autorisée un recours spécial en matière de recrutement dans les conditions prévues dans l'article 40 y suivants du TRLCSP, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour suivant à la remise de la notification. La présentation des écrits d'interposition devra être réalisée nécessairement dans le registre du pouvoir adjudicateur ou dans celui du TACPA (article 17 de la Loi 3/2011). L'interposition du recours spécial n'aura pas d'effets suspensifs automatiques.
- b) Pour le reste des contrats, ces mêmes actes seront susceptibles de recours administratifs en accord avec ce qui est prévu dans les articles 112 et les suivants de la Loi 39/2015, du 1^{er} Octobre, de la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques.

Alternativement, un recours contentieux administratif devant le Tribunal Supérieur de Justice d'Aragon pourra être interposé dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la notification.

La compensation des frais aux soumissionnaires en cas d'abandon de la tenue du contrat ou du désistement de la procédure s'effectuera en conformité avec ce qui est stipulé dans ce cas, dans l'Annexe XIV, ou en accord avec les principes généraux qui régissent la responsabilité de l'Administration, conformément aux dispositifs de l'article 155.2 TRLCSP.

2.3.5. Adjudication

Le pouvoir adjudicateur doit attribuer le marché dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de toute la documentation visée à l'article 2.3.2.

L'adjudication doit être motivée et notifiée aux soumissionnaires et publiée simultanément dans le profil de l'entrepreneur.

La notification doit contenir les informations nécessaires pour permettre au soumissionnaire non retenu de présenter un recours fondé contre la décision d'attribution, en particulier celles prévues par l'article 151.4 du TRLCSP.

L'exception de confidentialité prévue à l'article 153 du TRLCSP s'applique à la motivation de l'adjudication.

En tout état de cause, la notification et le profil d'entrepreneur doivent indiquer le délai prévu pour la signature du contrat conformément à l'article 156.3 du TRLCSP.

La notification se fera quel que soit le moyen permettant la traçabilité de sa réception par le destinataire. De préférence, elle pourra s'effectuer par voie électronique à l'adresse que les soumissionnaires auront désignée au moment de la présentation de leurs propositions, dans les termes établis dans l'article 43 de la Loi 39/2015. Le délai pour rejeter la notification électronique avec les effets prévus par l'article 41.5 de la loi 39/2015, du 1^{er} Octobre, du Procédé Administratif Commun des Administrations Publiques, en accord avec l'article 14 de la Loi 3/2011 cité, sera de dix jours ouvrables à compter du jour de connaissance de la mise à disposition par l'intéressé sans que l'accès à son contenu ne soit effectué, sauf d'office ou à la demande du destinataire afin de vérifier

l'impossibilité technique ou matériel pour l'accès.

La résolution d'adjudication épuise la voie administrative et à son encontre il convient d'interposer les recours suivants :

- a) Pour les contrats sujets au régime de recours spécial en matière de contrats publique, il sera possible d'interposer de manière autorisée un recours spécial par voie administrative prévu dans l'article 40 TRLCSP dans un délai de 15 jours ouvrables depuis la remise de la notification au registre du pouvoir adjudicateur ou à celui de l'organisme compétent pour le résoudre (TACPA).

L'interposition du recours spécial devra être énoncée préalablement par le moyen d'un écrit présenté devant le pouvoir adjudicateur spécialisé dans le même délai prévu par l'interposition du recours.

L'interposition du recours spécial devra être annoncée préalablement par le moyen d'un écrit en spécifiant l'acte du procédure faisant objet de celui-ci, présenté devant le pouvoir adjudicateur dans le même délai prévu par l'interposition du recours.

- b) Pour le reste des contrats, l'adjudication pourra être recouru en accord avec ce qui est prévu dans les articles 112 et les suivants de la Loi 39/2015, du 1^{er} Octobre, de la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques.

Alternativement, un recours contentieux administratif devant le Tribunal Supérieur de Justice d'Aragon pourra être interposé dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la notification.

2.4. Passation du contrat

Le contrat doit être établi sous forme d'un document administratif, conforme en tous points aux conditions de l'offre, le document constituant un titre suffisant pour accéder à n'importe quel registre public. Toutefois, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit enregistré sous forme d'acte public, les dépenses correspondantes étant à sa charge. On ne saurait, en aucun cas, inclure dans le document formalisant le contrat, des clauses impliquant une modification des termes de l'adjudication.

Le contrat est réputé passé dès l'établissement et la signature du document contractuel, l'exécution ne pouvant en aucun cas débiter sans formalisation préalable.

Avant de signer le contrat, le représentant de l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- 1 - Les documents accréditant son identité et sa représentation.
- 2 - Si l'adjudicataire est un Groupement d'entreprises temporaire, l'acte public de constitution, le numéro de TVA et le document de nomination du représentant légal disposant des pouvoirs suffisants.
- 3 - S'il a présenté un certificat délivré par le Registre des soumissionnaires d'Aragon ou de l'État espagnol, l'entrepreneur doit réaffirmer, dans les termes du contrat, la validité des circonstances ayant motivé sa délivrance.

2.4.1. Délai de passation

Si le contrat peut faire l'objet d'un recours spécial en ce qui concerne sa passation, la formalisation ne peut être faite avant quinze jours ouvrables à compter de la notification de l'adjudication aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur exigera de l'entrepreneur qu'il signe le contrat au plus tard dans les cinq jours à compter du lendemain du jour de réception de la requête, une fois le délai prévu au paragraphe précédent écoulé, en l'absence de recours provoquant la suspension de la passation du contrat. Il procédera de même dès que l'organe compétent pour le règlement du recours aura levé la suspension.

Dans les autres cas, la conclusion du contrat doit être faite dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour suivant la réception par l'entrepreneur de la notification de l'adjudication.

2.4.2. Publication de la passation

La conclusion du contrat sera rendue publique, conformément à l'article 154 du TRLCSP.



2.5. Droits et obligations des parties

2.5.1 Estimation des travaux

L'évaluation des travaux se réalisera conformément à ce que dispose l'article 199 RGLCAP dans les échéances qui auront été établis dans le contrat et si celui-ci était à traitement successif et n'aurait pas disposé d'autre chose il se réaliserait mensuellement.

Le système de détermination des Prix fixés dans l'alinéa C du tableau récapitulatif s'appliquera pour l'estimation des travaux, par prix unitaires, référencés à une unité de prestation, unités de temps, application des honoraires par tarif, pour tant soit peu élevé quand sa décomposition n'est pas possible ou convenable ou pour une composition de plusieurs de ces modalités, selon le budget élaboré par l'Administration qui figure dans le Cahier de Prescription Techniques.

Des estimations partielles pourront être réalisés par travaux effectués avant que se 'effectue la livraison partielle de ceux-ci,

Des évaluations partielles peuvent être effectuées pour les travaux effectués avant leur livraison partielle, chaque fois que l'entrepreneur le sollicite et qu'ils soient autorisés par l'organisme de recrutement. La démarche des certificats dérivés d'une estimation partielle exigera de la part de l'entrepreneur qu'il ait garanti son montant en accord avec l'article 200 RGLCAP.

2.5.2. Acomptes versés à l'entrepreneur contractant

Le paiement au soumissionnaire s'effectuera lorsque la conformité sera remise et reçu avec la présentation préalablement des factures ou des documents équivalents, ainsi que les certificats, qu'ils agissent d'envois remis partiellement et dans le cas échéant, d'actes de réception. A cet effet, les entrepreneurs devront présenter la facture au registre administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, dans le cas échéant, des services de traitement successif des factures qui devront être présentées dans un délai maximum de 10 jours depuis la réalisation de la prestation dans la période en question. La facture devra être présentée sous un format électronique dans les conditions fixées par la loi 25/2013, du 27 Décembre, de Pulsion à la Facture Electronique et à la Création du Registre Comptable des Factures du Secteur Public, dans le cas échéant, à la présentation de la facture au Point Général d'accès équivalent à la présentation dans un registre administratif.

En accord avec ce qui est établi dans l'article 216 TRLCSP, l'Administration aura l'obligation de verser le prix dans les trente jours suivants la date d'approbation des documents qui accèdent la conformité des fournitures produites avec ce qui est exposé dans le contrat, et s'il tarde, il devra verser à l'entrepreneur les intérêts de retard et d'indemnisation pour les frais de versement prévus dans ce même article, et cela à partir des trente jours passés le délai prévu. L'entrepreneur devra avoir respecté l'obligation de présenter la facture devant le registre administratif correspondant, en temps et au format prévu et dans les délais impartis dans le paragraphe antérieur pour que puisse avoir lieu le début de démarrage des délais pour le remboursement des intérêts.

Par ailleurs, l'Administration devra approuver les documents qui accèdent la conformité avec le dispositif du contrat, des soumissionnaires remis dans les trente jours suivants la remise effective des biens.

Les factures devront contenir les données relatives au codeDIR3 qui apparaissent à l'alinéa P du tableau récapitulatif :

- Identification de l'Entité Contractante.
- Identification du pouvoir adjudicateur.
- Identification de l'organisme compétent en matière de comptabilité publique.
- Identification du destinataire de la prestation contractée.

Des versements autorisés peuvent être effectués pour le montant des opérations préparatoires pour l'exécution du contrat et qui sont inclus dans l'objet du contrat, et le contractant doit assurer le paiement en fournissant la garantie correspondante. Les spécifications techniques doivent spécifier les conditions et les critères d'évaluation pour les opérations préparatoires requises par l'article 201 RGLCAP.



Si deux ou plus de Départements de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon participent au financement de ce Contrat, ou sont cofinancés avec d'autres Entités ou Organismes, l'entrepreneur sera rémunéré par les parties engagées au financement, le contrat exécuté en proportion de la participation est stipulé dans le tableau récapitulatif. (Alinéas E et F).

En conformité avec ce qui est disposé dans l'article 217 TRLCSP, et dans les termes établis dans celui-ci, l'entrepreneur pourra céder le droit d'encaissement qu'il possède face à l'Administration conformément au Droit.

2.5.3. Obligations de l'entrepreneur

Outre les obligations générales relevant du régime juridique de ce contrat, les obligations spécifiques de l'entrepreneur sont les suivantes :

2.5.3.1. Obligations professionnelles, sociales, fiscales et environnementales

L'entrepreneur est dans l'obligation de respecter les dispositions en vigueur en matière fiscale, de droit du travail, de sécurité sociale, d'intégration sociale des personnes handicapées, de prévention des risques professionnels et de protection de l'environnement fixées par la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges qui régissent le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les spécifications techniques, l'organisme ou les organismes auprès desquels les candidats ou soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur lesdites obligations.

2.5.3.2 Subrogation dans les contrats de travail

Dans le cas qu'il est disposé dans l'alinéa N du tableau récapitulatif, le pouvoir adjudicateur devra se subroger comme employeur dans les contrats de travail dont les conditions se regroupent dans la documentation complémentaire à ce dossier.

2.5.3.3. Obligations de l'adjudicataire en cas de sous-traitance

Si c'est le cas prévu à l'alinéa Ñ du Tableau récapitulatif, l'entrepreneur peut demander la réalisation partielle de la prestation et des exigences et portée prévues à l'article 227 du TRLCSP.

Le pourcentage maximal pouvant être externalisé est spécifié à l'alinéa Ñ. Si ce n'est pas le cas, il ne saurait dépasser 60% du montant de l'adjudication.

Si tel il est indiqué à l'alinéa Ñ, le pouvoir adjudicateur pourra imposer à l'entrepreneur la sous-traitance des parties de la prestation déterminées en accord avec ce qui est prévu dans l'article 227.7 TRLCSP. Dans le cas échéant, le soumissionnaire apportera la documentation qui est spécifiée dans la clause 2.3.2.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra exiger aux soumissionnaires qu'ils indiquent dans leur offre la partie du contrat qu'ils ont prévus de sous-traiter en signalant le montant ou le pourcentage sur le total que suppose celle-ci, ainsi que le nom et le profil d'entreprise des sous-entrepreneurs. (Article 227.2.a) TRLCSP). Dans le cas échéant, le soumissionnaire apportera la documentation qui est spécifiée dans la clause 2.3.2.

Le déroulement de sous-contrats par l'entrepreneur sera soumis à l'exécution des conditions établies dans l'article 227 TRLCSP, et dans le cas échéant, le pouvoir adjudicateur devra communiquer de manière anticipée et par écrit à l'Administration l'intention d'établir des sous-contrats, conjointement à la documentation qui justifie l'aptitude des sous-entrepreneurs pour exécuter la partie des prestations qui se prétend sous-traitée, et une déclaration de responsabilité des sous-entrepreneurs de ne pas être interdits avec l'Administration.

L'Administration pourra vérifier la stricte application des paiements que l'entrepreneur devra verser aux sous-entrepreneurs qui participent à ce contrat, en signalant dans l'Annexe XI relatif aux obligations essentielles du contrat, cette circonstance.

Dans le cas échéant, l'entrepreneur remettra à l'administration une liste détaillée des sous-entrepreneurs ou des soumissionnaires qui participent à ce contrat quand leur participation résultera confirmée, de pair avec les conditions de sous-traitance ou fournitures de chacun d'eux qui ont une relation directe avec le délai de paiement.



En outre, l'entrepreneur apportera à l'Administration un justificatif d'application des délais de paiement établis dans l'article 228 TRLCSP.

2.5.3.4. Obligations relatives à la gestion des permis et autorisations

L'entrepreneur doit, sauf si le pouvoir adjudicateur décide des gérer lui-même et le fait savoir expressément, gérer les permis et autorisations prévus par les règlements municipaux et normes de tout autre organisme public ou privé, nécessaires au début, à l'exécution et à la livraison des travaux, en demandant à l'Administration les documents nécessaires pour cela.

2.5.3.5. Frais à la charge de l'adjudicataire

L'entrepreneur doit s'acquitter, en tant que substitut du contribuable, les taxes correspondant à la demande et à la délivrance du permis de construire et des autorisations d'activité. Le paiement des taxes doit intervenir dans les deux mois suivant la notification à l'entrepreneur par l'Administration. Dans le cas où l'Administration devrait régler, avant l'adjudication, des taxes d'urbanisme liées à ces permis, en vertu de la disposition contractuelle désignant ladite dépense comme devant être prise en charge par l'entrepreneur, celle-ci sera répercutée à l'entrepreneur qui devra s'en acquitter par virement bancaire ou en déduisant le montant de la première facture partielle, l'entrepreneur se voyant remettre, dans tous les cas, le justificatif de son règlement par l'Administration.

2.5.3.6. Obligations de transparence.

L'entrepreneur devra fournir à l'entité administrative adjudicatrice, préalablement requis et dans un délai de quinze jours, toute l'information nécessaire pour être en conformité avec l'obligation de Transparence d'Activité Publique et de Participation Citoyenne établie dans le Chapitre II de la Loi 8/2015, de 25 de mars. Une fois passé le délai conféré dans le cahier sans que celui-ci n'ait été consulté, l'entité administrative concernée pourra accorder préalablement un avis une audience à l'intéressé, l'imposition d'amende coercitive, pour un montant de 1000 euros, en réitérant pour une période de 15 jours jusqu'à l'accomplissement du paiement et jusqu'à atteindre la quantité correspondante à 5% du prix d'adjudication.

2.5.4. Impôts

Tant dans les offres formulées par les soumissionnaires que dans les propositions d'adjudication, les tribus quelque ce soit leur nature marqué par les divers concepts seront prétendus compris, hormis l'impôt sur la Valeur Ajoutée, qui répercutera comme partie indépendante en accord avec la législation en vigueur.

2.5.5. Révision des tarifs

La revisión de precios tendrá lugar en los términos establecidos en el TRLCSP (artículos 89 y siguientes). Si procediera la revisión se indicará así en el apartado I del cuadro – resumen que recogerá la fórmula aplicable.

2.5.6. Succession en la personne de l'adjudicataire

En cas de fusion, de scission, d'apport ou de transmission d'entreprises ou de branches d'activité en leur sein, le contrat restera en vigueur avec la nouvelle entité, qui sera subrogée dans les droits et obligations qui en découlent, si les conditions prévues à l'article 85 du TRLCSP sont remplies.

L'entrepreneur a l'obligation de communiquer à l'Administration tout changement affectant son statut juridique, le délai légal de paiement des factures étant interrompu jusqu'à vérification du respect des conditions de subrogation.

Si la subrogation ne peut pas se produire car l'entité sur laquelle retombe le contrat ne remplit pas les conditions requises de solvabilité, le contrat sera résilié, l'entrepreneur étant considéré, à toutes fins utiles, comme responsable de la résiliation.

2.5.7. Cession et sous-traitance

En cas de cession du contrat, l'article 226 TRLCSP sera appliqué.

La sous-traitance sera admise en accord si tel il est disposé à l'alinéa N du tableau récapitulatif.

En conformité avec l'article 227 TRLCSP, à toutes fins utiles, l'entrepreneur principal assume la responsabilité d'exécution du contrat face à l'Administration, en vertu de ce qui est établis dans l'article 227.4 TRLCSP par lequel la facturation devra toujours être remise par l'entrepreneur principal.

2.6 Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés dans le strict respect des clauses stipulées par les Spécifications, et selon les instructions données, avec l'interprétation technique du Directeur technique des travaux et, le cas échéant, par le responsable du contrat, dans les domaines de leur compétence respective, à l'Entrepreneur.

Le non respect des engagements d'emploi des ressources humaines ou matérielles à l'exécution du contrat, figurant à l'**annexe IV** est motif de résiliation du contrat, si cela est expressément prévu dans ladite annexe ou donnera lieu, dans le cas échéant, à l'imposition des pénalités signalées dans l'**Annexe X**.

2.6.1. Conditions spéciales d'exécution du contrat.

Lorsque cela est prévu à l'**alinéa K** du Tableau récapitulatif, le pouvoir adjudicateur peut fixer les conditions particulières concernant l'exécution du contrat, conformément aux dispositions de l'article 118 du TRLCSP. En outre, on peut inclure à l'**annexe IX** les sanctions applicables en cas de non respect desdites conditions.

En outre, des pénalités pourront être prévues dans l'**Annexe X** en cas de non-respect de ces dites conditions.

2.6.2. Délai

Le délai général d'exécution des travaux est fixé à l'**alinéa G** du Tableau récapitulatif ou, le cas échéant, proposé par l'entrepreneur.

2.6.3 Adresse des Travaux

En vertu de ce qui est établis dans l'art.305 TRLCSP l'organisme de recrutement dirigera les travaux retenus. A cet effet, un responsable de contrat pourra être nommé avec les fonctions qu'établit l'art. 52 TRLCSP.

2.6.4. Programme de travail

Dans le cas où l'Administration estimerait appropriée d'exiger un programme de travail conformément à ce qui est établi dans le Cahier de Prescriptions Techniques, celui-ci serait présenté par l'employeur pour qu'il soit approuvé par l'Administration en même temps que l'approbation des documents pour une solution choisie, en fixant les délais partiels correspondants.

À chaque modification des conditions contractuelles, l'entrepreneur est tenu de mettre à jour ce programme dans le respect des instructions reçues à cette fin.

2.6.5. Plan santé et sécurité au travail

Quand la nature de l'objet du contrat requiert l'intervention de travailleurs sujets à un risque spécial pour la sécurité et la Santé dans la réalisation, que ce soit physique, psychologique, chimique ou biologique, l'adjudicateur devra présenter un Plan de Sécurité et de Santé. Dans ce dit Plan, les aspects suivants seront recueillis :

- Contrôle des accidents ou maladies professionnelles
- Détermination de la personne chargée de la vigilance et suivi du Plan de Sécurité et de Santé

Le début des travaux restera subordonné à l'approbation du Plan de Sécurité et de Santé par le Pouvoir Adjudicateur par le biais d'un rapport préalable favorable à celui-ci et émis par un technicien compétent.

2.6.6 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Si le contrat a pour objet le développement et la mise à disposition de produits protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle le transfert à l'autorité contractante..

2.6.7. Respect des délais et pénalités de retard

L'entrepreneur est tenu d'exécuter le contrat dans le délai global fixé pour l'achèvement des travaux et doit respecter les délais partiels fixés par le programme de travail. En cas de dépassement du délai global ou en cas de non respect des délais partiels pour des raisons imputables à l'entrepreneur, les dispositions des articles 212-213



du TRLCSP sont applicables. Au cas où les caractéristiques particulières du contrat justifieraient pour sa bonne exécution des sanctions autres que celles prévues par lesdits articles, les nouvelles sanctions seront précisées à l'**annexe X**.

La perte de la garantie ou les montants des sanctions n'excluent pas les indemnisations pour dommages et intérêt auxquelles pourrait prétendre à l'Administration pour cause de retard imputable à l'entrepreneur (article 214 TRLCSP).

En tout état de cause, la sanction pour retard frappant l'entrepreneur n'exige pas d'intimation préalable de la part de l'Administration

Le montant des pénalités pour retard sera déduit des certifications et, le cas échéant, de la garantie lorsqu'elles ne pourront être déduites des certifications mentionnées.

2.6.8 Autres sanctions

L'exécution défailante des prestations objet du contrat, le non respect des engagements de dotation de moyens, des conditions particulières d'exécution du contrat ou de l'un des critères ayant servi de base pour l'évaluation des offres, entraîne l'imposition de sanctions prévues à l'**annexe X** du présent document, sous la forme prévue.

2.6.9 Indemnisation dans les contrats d'estimation des projets de chantiers.

Pour les contrats ayant pour objet l'élaboration d'un projet de chantier, l'entrepreneur sera obligé à indemniser l'Administration dans le cas de dérives dans le budget d'exécution de chantier dues à des erreurs ou omissions imputables à celui-ci conformément à ce qui est établis dans l'article 311 TRLCSP, étant applicable le taux d'indemnisation établi dans ledit article..

2.6.10. Modifications du contrat

Après passation du contrat, le pouvoir adjudicateur ne peut y apporter de modifications que pour des raisons d'intérêt public, dans les cas prévus à l'**alinéa O** du Tableau récapitulatif et Annexe XII ou dans les circonstances et dans les limites prévues à l'article 107 du TRLCSP.

Ces changements sont obligatoires pour l'entrepreneur. Ils doivent être approuvés par le pouvoir adjudicateur, après mise en place de la procédure prévue à l'article 211 et 234 du TRLCSP et 102 du RGLCAP, et consignés dans un document administratif conformément à l'article 156 du TRLCSP, après réajustement de la garantie définitive, le cas échéant.

À chaque modification des conditions contractuelles, l'entrepreneur est tenu de mettre à jour le programme de travail.

2.6.10.1. Modifications prévues de la documentation régissant le contrat

Le présent contrat pourra être modifié si tel il a été prévu à l'**alinéa O** du tableau récapitulatif, tel que précisé dans l'**Annexe XII** du présent Cahier dans les circonstances et avec les conditions, portées et limites établies dans ce dit document, en indiquant expressément le pourcentage maximum du prix d'adjudication du contrat auquel il peut être affecté.

Dans le cas échéant, si plusieurs causes de modifications seraient envisagées, les circonstances, conditions, portées, limites et pourcentage devront se référer à chacune d'elles.

Dans le cas échéant, si les modifications envisagées entraînent la fixation de nouveaux prix, les procédures pour leur détermination seraient celles signalées dans l'**Annexe XII**.

2.6.10.2. Modifications non prévues de la documentation qui régissant le contrat

Des modifications autres que celles prévues à l'**annexe XII** du présent document ne peuvent être apportées que pour des raisons d'intérêt public, lorsque se produisent un ou plusieurs des cas visés à l'**alinéa 1** de l'article 107 du TRLCSP, à condition qu'ils ne modifient pas les conditions essentielles de l'appel d'offres et de l'adjudication. Seuls les changements strictement indispensables pour répondre à la raison objective qui les rend nécessaires pourront être introduits.

A cet effet, les cas visés à l'**alinéa 3** de l'article 107 du TRLCSP seront interprétés comme altérant les conditions essentielles de l'appel d'offres et de l'adjudication.

Sans préjudice de l'article 211 du TRLCSP, avant de procéder à la modification du contrat dans lesdits cas, il convient d'entendre les spécifications techniques, para la Direction technique, pour que, dans un délai d'au moins trois jours, le rédacteur formule les considérations qu'il juge appropriées.

2.6.11. Suspension des travaux

Dans le cas où il se produirait une suspension du contrat, il faudra appliquer ce qui est stipulé dans les articles 220 y 299 TRLCSP et dans l'article 103 du RGLCAP. Dans le cas de suspension temporaire, partielle, totale ou définitive su contrat, il faudra procéder à la rédaction d'un acte de résiliation de ce dit contrat.

2.7. Livraison des travaux. Réception et liquidation. Délai de garantie.

2.7.1 Livraison des travaux et réalisation des services

L'entrepreneur devra remettre les travaux réalisés ou rendre le service dans le délai stipulé, et s'effectuer par le représentant de l'organisme de recrutement, dans ce cas, un examen de la documentation présentée o de la prestation réalisée et s'il estime que les prescriptions techniques de la documentation sont remplies, il proposera que la réception se mène à bien. Dans le cas contraire, il sera soumis aux dispositions établis dans l'article 203 RGLCAP.

Si les travaux effectués ne sont pas en conformité avec la prestation contractée dus à la présence de vices cachés ou de défauts imputables au contractant, l'Administration pourra les rejeter, tout en restant exempte de l'obligation de paiement ou ayant le droit, au cas échéant, de réclamer le prix en vigueur (article 307 TRLCSP).

Si le contrat a pour objet l'élaboration complète d'un projet de chantier, la traitement des erreurs et la correction des déficiences de ceux-ci étant imputés au contractant seront établis dans l'article prévu 310 TRLCSP à cet effet.

2.7.2. Réception et liquidation

La livraison des fournitures se réalisera conformément à ce qui est stipulé dans les articles 222, 292, 297 y 298 TRLCSP. Dans tous les cas, son constat exigera de la part de l'Administration un acte formel et positif de réception ou de conformité dans les mois suivants à la réception ou dans le délai établi dans le Cahier des Prescriptions Techniques en fonction des caractéristiques du contrat.

En outre, des réceptions partielles pourront s'effectuer sur les parties du contrat susceptibles d'être offertes par parties et utilisées de façon indépendante.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra réaliser au moment de la réception les vérifications de qualité qu'il juge appropriées.

2.7.3. Délai de garantie

Le délai de garantie est celui prévu à l'alinéa J du Tableau récapitulatif ou, le cas échéant, celui proposé par l'entrepreneur.

Dans le cas où, durant ce dit délai, l'existence de vices ou de défauts cachés dans les biens livrés ou mis à dispositions du Pouvoir Adjudicateur serait accréditée, ce dernier aurait le droit de réclamer le traitement de ceux-ci en conformité avec ce qui est signalé dans l'article 298 TRLCSP.

2.7.4 Retour de la garantie

À la fin de la période de garantie indiquée à la section K du tableau récapitulatif, sans préavis de la part de l'Administration, le contractant doit être relevé de toute responsabilité pour le rendu, nonobstant les dispositions de l'article 312 TRLCSP en relation avec contrats pour l'élaboration de projets de travaux, procéder au retour ou à l'annulation de la garantie définitive. Passé le délai de garantie indiqué à l'alinéa J du tableau récapitulatif sans que l'Administration n'ait formalisé aucun dédommagement, l'entrepreneur serait relevé de toute responsabilité pour motif de la livraison effectuée, en procédant à la dévolution ou annulation de la garantie définitive.

2.7.5 Responsabilité dans le contrat de préparation de projets de construction.

Si le but du contrat est la préparation d'un projet de travail, le contractant sera responsable des dommages et des pertes qui, lors de l'exécution ou de l'exploitation du travail, sont causés à la fois à l'Administration et à des tiers, en raison de défauts et d'insuffisances techniques du projet ou par le les erreurs matérielles, les omissions et les



infractions aux préceptes juridiques ou réglementaires dans lesquels elle a été engagée, attribuable à celle-ci, résultant de l'application des dispositions de l'article 312 TRLCSP.

Dans le cas où une modification imprévue du travail pour lequel le projet fait l'objet du présent contrat doit être effectuée, le rédacteur doit être entendu afin que, dans un délai d'au moins trois jours, il puisse prendre les considérations qu'il juge appropriées des responsabilités dans lesquelles il aurait pu encourir.

3. PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION ET DE JURIDICTION.

Le pouvoir adjudicateur dispose, en accord avec l'article prévu 210 TRLCSP, de la prérogative d'interpréter les contrats administratifs et de résoudre les doutes qu'offre son accomplissement. Egalement, il pourra modifier les contrats exécutés et accordés leur résolution dans des limites sujettes aux normes et aux effets signalés dans le TRLCSP et leurs dispositions de développement.

Les accords que dicte le pouvoir adjudicateur dans l'exercice de ses prérogatives d'interprétation, de modification et de résolution seront immédiatement exécutés. Les mêmes mettront fin à la voie administrative et contre eux, un recours de repositionnement pourra être interposé de manière accréditée ou un recours spécial en matière de contrats s'il le faut, ou bien un recours contentieux administratif devant le Tribunal de Grande Instance d'Aragon.

Sans préjudice de l'antérieure, les décisions qui s'adoptent en face d'exécution relative à la modification soustraite ou résolution du contrat concernant l'accomplissement des exigences établis par la Directive 2014/24/UE pourront être recourues de manière accréditée.

Dans les procédures engagées à la demande d'un intéressé pour ceux qui ne sont pas établis spécifiquement et qui ait pour objet ou se référant à la réclamation de quantité. L'exercice de prérogative administrative ou quelque autre question, relative à l'exécution, l'accomplissement ou résiliation d'un contrat administratif, une fois passé le délai prévu pour sa résolution sans aucune certification, l'intéressé pourra considérer sa sollicitude comme étant rejetée par silence administratif, sans préjudice de la subsistance de l'obligation à résoudre.

Dans le cas de transaction, la Loi des Impôts de la Communauté Autonome d'Aragon sera en vigueur (Décret Législatif 1/2000, du 29 Juin, par lequel est approuvé le texte refondu de ladite Loi, BOA n° 77)

4. RÉGIME DES RECOURS CONTRE LA DOCUMENTATION QUI RÉGIT LE MARCHÉ.

Le présent Cahier et celui des conditions techniques pourront être recourus moyennant le recours spécial de l'article 40 TRLCSP en accord avec l'article 17 loi 3/2011. Le recours devra être introduit dans le registre du pouvoir adjudicateur ou dans l'organisme compétent pour résoudre (TACPA), dans un délai de 15 jours ouvrables à compter à partir du jour suivant où les mêmes ont été mis à disposition des soumissionnaires, sans qu'il ait les mêmes effets suspensifs automatiques, conformément à l'article 19 du Règlement des procédures spéciales de révision de décisions en matière contractuelles y d'organisation du Tribunal Administratif Central de Recours Contractuelles, approuvé par le Décret Royal 814/2015, du 11 Septembre.

L'interposition du recours spécial devra être annoncé préalablement moyennant un écrit stipulant l'acte de la procédure dont il fait l'objet en présentant au pouvoir adjudicateur dans le même délai prévu pour l'interposition du recours. Alternativement, le recours contentieux administratif devant le Tribunal de Grande Instance d'Aragon pourra s'effectuer dans un délai de deux mois à compter du jour suivant à la notification. Dans le reste des contrats, les recours ordinaires prévus dans la loi en vigueur en matière de procédure administrative pourront être interposés.



Zaragoza, a 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET

Signé M. José Luis SORO DOMINGO



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DE BIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinanciado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA



Dossier n° 11/2017

ANNEXE I
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LES CONDITIONS
DU DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN
(DUME)

1.- La présentation de ce documents DUME par le soumissionnaire sert comme preuve préliminaire à l'accomplissement des conditions préalables spécifiques dans le présent cahier pour participer à cette procédure d'appel d'offres.

Le DUME consiste en une déclaration responsable de la situation financière, des capacités et de l'adéquation des entreprises pour participer à cette procédure d'embauche publique, conformément à l'article 59 Directive 2014/14,(Annexe 1.5) et au Règlement d'Exécution de la Commission (UE) 2016/7 du 5 Janvier 2016 qui établit le formulaire normalisé de lui-même et les instructions pour son accomplissement.

Le pouvoir adjudicateur pourra utiliser ses facultés de vérification des déclarations responsables préalablement présentées dans l'Enveloppe n° UN faisant demande à l'effet de la présentation des correspondants justificatifs des documents, dans les termes de l'article 69 de la Loi 39/2015.

Dans tous les cas, la présentation du document par le soumissionnaire comporte l'engagement au cas où la proposition d'adjudication du contrat retombe à sa faveur, les documents justificatifs, lesquels substituent pas conformité dans les clauses 2.3.2. seront apportés.

2. Formulaire normalisé DUME.

Le formulaire normalisé du DUME se trouve à disposition des soumissionnaires à l'adresse électronique : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>. Pour autant que on traitement électronique ne soit pas possible, elle se présentera en format papier signé.

3.- Instructions.

Les conditions déclarées dans le document doivent s'accomplir, en tout cas, le dernier jour du délai des appel d'offres, hormis les interdictions d'embauche qui doivent continuer au moins, jusqu'à la formalisation du contrat, pouvant l'Administration effectuer des vérifications quel que soit le moment de la procédure.

La déclaration doit être signée par celui qui détient le pouvoir suffisant pour cela.

Dans le cas où la souscription de moyens exigée s'accomplisse avec des **moyens extérieurs** au soumissionnaire, un DUME devra être présenté par le soumissionnaire et pour chaque moyen souscrit dans l'exécution du contrat.

Si plusieurs entreprises participantes constituent une union temporaire, chacune d'entres elles devra accréditée sa personnalité, capacité et solvabilité en présentant toute et chaque d'elles un formulaire normalisé du DUME, en plus du formulaire ou des formulaires normalisés du DUME et de l'engagement de constitution de la UT dans le cas échéant dans l'enveloppe n°1 la déclaration des soumissionnaire de son appartenance ou non à un groupe d'entrepreneur conformément au modèle de l'Annexe 2 devra être incluse.

Les **entreprises** qui figurent **inscrites** au registre de Soumissionnaire de la Communauté Autonome d'Aragon ou au Registre de Soumissionnaire et Entreprises Classées de l'Etat ne seront pas obligées e faciliter les données qui figurent inscrites de manière actualisée, pour autant que cette circonstance soit indiquée dans le formulaire normalisé du DUME, en tout cas, c'est le soumissionnaire qui doit s'assurer que les données figurent effectivement inscrites ou actualisé et celles que non. Lorsqu'une de ses données ou informations demandées ne serait pas au Registre des Soumissionnaires cités ou ne figureraient pas actualisées dans les mêmes, il devra l'apporter moyennant la rédaction du formulaire.

Sur l'utilisation du formulaire normalisé DUME les soumissionnaires **pourront consulter** les documents suivants :

- Règlement (UE) N° 2016/7 disponible sur la page web: <https://www.boe.es/doue/2016/003/L00016-00034.pdf>



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DEBIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinancado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA



- Recommandation du Conseil Consultant de recrutement Administratif de l'Etat à la date du 6 Avril 2016, disponible sur :
http://www.minhap.gob.es/Documentacion/Publico/D.G.%20PATRIMONIO/Junta%20Consultiva/informes/Informes%202016/Recomendacion%20de%20la%20JCCA%20sobre%20el%20DEUC%20aprobada%20el%206%20abril%20de%202016%20_3_.pdf
- Recommandation 2/2016 du 21 Juin 2016, du Conseil Consultant Administratif de la Communauté Autonome d'Aragon, relatif à l'utilisation du Document Unique de Marché Européen (DUME), disponible sur :
http://www.aragon.es/estaticos/GobiernoAragon/OrganosConsultivos/JuntaConsultivaContratacionAdministrativa/Ar eas/02_Informes_Actuaciones/22016B.pdf

Les alinéas (du Sommaire et de la Structure du DUME) qui se trouvent inscrits dans cette Annexe, devront impérativement être remplis

PARTIE I: INFORMATION SUR LA PROCÉDURE D'EMBAUCHE ET LE POUVOIR ADJUDICATEUR (identification du contrat et de l'entité contractante ; ces données seront facilitées et posées par le pouvoir adjudicateur)

PARTIE II: INFORMATIONS SUR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Section A: INFORMATION SUR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

- Identification
- Information générale
- Forme de participation

Section B: INFORMATION SUR LES REPRESENTANTS DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Représentation, au cas échéant (données du représentant)

Section C: INFORMATION SUR LE RECOURS A LA CAPACITÉ D'AUTRES ÉNTITÉS

- Recours (Oui ou Non)

Section D: INFORMATION RELATIVE AUX SOUS-TRAITANCES

- Sous-traitance (Oui ou Non et, en cas affirmatif, indication des sous-traitants connus)

PARTIE III: MOTIFS D'EXCLUSION (dans le service électronique DUME les champs des alinéas A, B y C de cette parties, viennent par défaut avec la valeur « Non » et on l'utilité pour que l'opérateur puisse vérifier qu'il ne se rencontre pas en cause d'interdiction d'embauche, ou dans le cas où il le serait qu'il puisse en justifier l'exception)

Section A: MOTIFS SE RÉFÉRANT A DES PEINES PÉNALES. Motifs se référant à des peines pénales établies dans l'article 57, alinéa 1, de la Directive

Section B: MOTIFS SE RÉFÉRANT AUX PAIEMENT D'IMPÔTS ET DE COTISATIONS A LA SECURITÉ SOCIALE Paiement d'impôts ou de cotisations à la Sécurité Sociale (déclarant l'accomplissement des obligations)

Section C: MOTIFS SE RÉFÉRANT A L'INSOLVABILITÉ, AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS OU A LA FAUTE PROFESSIONNELLE
Information relatives à toute insolvabilité possible, conflit d'intérêts ou fautes professionnelles

Section D: AUTRES MOTIFS D'EXCLUSION PRÉVUS DANS LA LÉGISLATION NATIONALE
Motifs d'exclusion purement nationales (s'il y en a, déclaration pertinente)

PARTIE IV: CRITERES DE SELECTION

➤ OPTION 1 : INDICATION GLOBALE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE TOUS LES CRITERES DE SELECTION

➤ OPTION 2: Le pouvoir adjudicateur exige la déclaration d'accomplissement des critères spécifiques (remplir toutes les sections)

- Section A: ADÉQUATION: (information se référant à l'inscription au Registre Commercial ou officiel ou de disponibilités habitantes)





MARCHÉ DES SERVICES
PROCÉDÉ OUVERTE, DÉMARCHE SIMPLIFIÉ
OFFRE: Divers Critères d'Adjudication
Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Section B: SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIERE (données à faciliter suivants les informations du cahier, annonce ou invitation)
- Section C: CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (données à faciliter suivants les indications di cahier, annonces ou invitation)
- Section D: SYSTEMES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET NORMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALES

PARTIE V: RÉDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDATS A QUALIFIÉS (seulement dans les procédures restreintes d'appel d'offres avec négociation, de dialogues compétitifs et d'association pour l'innovation) (Déclaration sur l'accomplissement des critères objectifs pour limiter le numéro de candidats)

PARTIE VI: DÉCLARATIONS FINALES (déclaration responsable de véracité et disponibilité des documents justificatifs de l'information facilitée et accord à accès de la même par le pouvoir adjudicateur)



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DEBIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinancado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA



UNIÓN EUROPEA
UNION EUROPÉENNE

ANNEXE III

SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

1. - La solvabilité économique et financière et technique ou professionnelle sera accréditée par la production des documents visés dans les critères de sélection.

SOLVABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (article 75 DU TRLCSP)

- a) Déclaration du chiffre d'affaires global et des travaux, fournitures, services ou interventions exécutés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices.
 Critères de sélection : Le chiffre d'affaires minimum annuel devra être d'un montant total supérieur à 60.000 euros.

Sera accrédité au moyen de : Certificat

<input type="checkbox"/> b)	Assurance d'indemnisation par des risques professionnels en vigueur jusqu'à la fin de la durée de présentation des offres ainsi qu'un engagement de renouvellement ou d'extension de la même qui garantit le maintien de sa couverture pendant toute l'exécution du contrat. Alternativement, un engagement contraignant à souscrire une assurance indemnité pour risques professionnels peut être effectué pour un montant non inférieur à la valeur estimée du contrat qui sera effectif s'il est attribué dans le délai de dix jours ouvrables mentionné au paragraphe 2 Article 151 du TRLCSP.
	Critères de sélection: <ul style="list-style-type: none"> • Assurance indemnité pour risques professionnels pour un montant supérieur à €. • Risques abordés: Il sera accrédité par:

SOLVABILITÉ TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL (article 77 TRLCSP)

<input checked="" type="checkbox"/> a)	Relation des principales fournitures effectuées durant les cinq dernières années en indiquant son montant, dates, et destinataires publics ou privés des mêmes.
	Critères de sélection: Présentation d'au moins deux certificats des fournitures, installations et services en lien avec l'objet du contrat chacune pour un montant égal ou supérieur à 50% du budget de l'appel d'offres de ce contrat, fait ces cinq dernières années. Ces certificats devront être souscrits par les clients des chantiers, et y doivent figurer le budget, l'année d'exécution et le titre d'eux même. Sera accrédité moyennant : Les fournitures effectuées seront accréditées moyennant courriers certifiés ou visas autorisés par l'organisme compétent, quand le destinataire serait une entité du secteur public ou quand le destinataire serait un client privé moyennant un certificat accrédité par lui ou à défaut de celui-ci, moyennant une déclaration d'entrepreneur.
<input type="checkbox"/> b)	Indication du personnel technique ou unité technique intégré ou non dans l'entreprise, de ceux que l'on dispose pour l'exécution du contrat spécialement les gérant du service de contrôle de qualité.
	Critères de sélection: L'adjudicateur devra de montrer et justifier la solvabilité technique pour le déroulement des travaux qui fait l'objet du contrat, devant de remplir, au moins les points suivant: - Connaissances des territoires des champs d'action - Connaissances, capacité technique et expérience qui puissent être démontrées dans la réalisation des études de RNs. - Connaissances du cadre juridique et administratif des champs d'action. Sera accrédité moyennant : Les services fournis doivent être certifiés par des certificats délivrés ou approuvés par l'organisme compétent, lorsque le destinataire est une entité du secteur public ou lorsque le destinataire est un acheteur privé, au moyen d'un certificat délivré par ce dernier ou, en l'absence d'un tel certificat, par une déclaration de l'entrepreneur. Critères de sélection: Justification : L'expérience, la connaissance du territoire et la compétence du délégué du consultant qui devra être diplômé et avec, au moins, 10 ans d'expérience, et de l'équipe du Consultant que devront être justifiées en présentant brièvement leurs CV (extension maximal 1 feuille par personne) avec une expérience minimum de 5 ans par chaque membre de cette équipe.





	<ul style="list-style-type: none">• Lot 1. Versant espagnole<ul style="list-style-type: none">- Spécialiste en glissement de terrain (Géotechnique)- Spécialiste dans d'autres RNs de montagne (formation de congères, avalanches, chutes de blocs, affaissement du terrain, formation et chute de bloque de glaces, risque torrentiel et présence de neige et de verglas sur la route chute des arbres sur la route, etc).- Spécialiste en systèmes de protection, actifs et/ou passifs face aux RNs.- Spécialistes SIG en aménagement du territoire et analyses géographique• Lote 2. Versant français<ul style="list-style-type: none">- Spécialiste en avalanches- Spécialiste dans d'autres RNs en montagne (formation de congères, glissement de terrain (Géotechnique), chutes de blocs, affaissement de terrain, la formation et chutes de blocs de glace, risque torrentiel et présences de neige et verglas sur la route, chute d'arbres sur la route, etc.).- Spécialiste en systèmes de protection, actifs et/ou passifs face aux RNs.- Spécialistes SIG en aménagement du territoire et analyse géographique <p>Au sein d'une équipe une personne pourra représenter au maximum et dûment justifié la représentation de deux profs professionnels. Dans le cas où un Consultant se présenterait aux deux lots, celui-ci devra compter sur les spécialistes spécifiques de chaque lots, et au moins deux spécialistes en RNs en montagne.</p> <p>Sera accrédité moyennant : Justification de la pertinence de la qualification académique et des CV du délégué et de l'équipe de consultants présentée.</p>
<input type="checkbox"/> c)	Description des installations techniques, des mesures employées pour assurer la qualité et des moyens d'études et d'investigation de l'entreprise.
	Critères de sélection : Sera accrédité moyennant :
<input type="checkbox"/> d)	Dans le cas de services ou de travaux complexes ou dans le cas où, à titre exceptionnel, ils doivent remplir un but spécial, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, pour son compte, par un organisme officiel ou agréé de l'État dans lequel l'employeur est établi, sous réserve de l'accord de ce corps. Le contrôle couvrira la capacité technique de l'entrepreneur et, le cas échéant, les moyens d'étude et de recherche disponibles et les mesures de contrôle de la qualité.
	Critères de sélection : Sera accrédité moyennant :
<input checked="" type="checkbox"/> e)	Qualifications académiques et professionnelles de l'entrepreneur et du personnel de direction de la société et, en particulier, du personnel chargé de l'exécution du contrat.
	Critères de sélection : Comme déjà indiqué à la section b) de la présente annexe
	Sera accrédité moyennant : Justification de la pertinence de la qualification académique et des CV du délégué et de l'équipe de consultants présentée.
<input type="checkbox"/> f)	Mesures de gestion de l'environnement que l'employeur peut appliquer lors de l'exécution du contrat, indiquant expressément les normes techniques ou les spécifications techniques applicables à l'exécution et la vérification objective de la bonne application de ces mesures.
	Critères de sélection : Sera accrédité moyennant :
<input type="checkbox"/> g)	Déclaration sur la main-d'œuvre annuelle moyenne de l'entreprise et l'importance de son personnel de direction au cours des trois dernières années, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.
	Critères de sélection : Sera accrédité moyennant :
<input checked="" type="checkbox"/> h)	Déclaration indiquant les machines, le matériel et le matériel technique qui seront disponibles pour l'exécution des travaux ou des avantages, auxquels seront jointes les pièces justificatives pertinentes.
	Critères de sélection: bureau technique avec les moyens matériels, logiciels et matériel pour effectuer l'étude requise selon les conditions requises dans les fiches techniques spécifiques.





<input checked="" type="checkbox"/> i)	Indication de la partie du contrat que l'entrepreneur a finalement pour objet la sous-traitance.
	Critères de sélection : Sera accrédité moyennant :

2.- En vertu de l'article 11.5 du Règlement général de la Loi des Contrats des Administrations Publiques, dans la rédaction donnée par le Décret Royal 773/2015, exempte aux soumissionnaires de l'accréditation de la solvabilité économique, financière, technique et professionnelle.

Zaragoza, a 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET

Signé M. José Luis SORO DOMINGO



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DE BIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinanciado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA



Dossier n° 11/2017

ANNEXE IV ENGAGEMENT DE DOTATION DE MOYENS

Tous les soumissionnaires, nationaux et étrangers, outre leur solvabilité ou leur classement le cas échéant, doivent accréditer leur engagement de dotation des moyens suivants, comme critère de solvabilité, afin d'être admis à participer à la procédure d'adjudication du marché:

Engagement d'affectation de moyens en personnel :

- Délégué du Consultant: Diplôme en génie des Ponts et Chaussées, en génie des Eaux et Forêts, en géologie, géographe Ingénieur-Géologue, Géographe et/ou spécialiste en risques naturels. Expérience minimale justifiée: 10 ans au service de travaux de nature similaire.
- Chaque membre présent au sein de l'équipe consultante comme dit dans l'Annexe II adjointe au Cahier de Charges. 5 ans d'années en service de même nature.

Le soumissionnaire proposé comme adjudicataire, devra justifier le diplôme et l'expérience du personnel compris dans le compromis de l'adjudication des moyens a travers la présentation de :

1. Justificante de la Titulación Académica: copia simple del título académico o en su defecto certificado del Colegio Profesional correspondiente.
2. Expérience: Curriculum Vitae dans lequel se spécifie les travaux réalisés et le montant de chacun d'eux sans (sans IVA), joints avec les certificats d'exécution des travaux, que pourra mettre le responsable d'elle-même.

Estos medios personales formarán parte de la propuesta presentada por los licitadores y, por lo tanto, del contrato que se firme con el adjudicatario. Por este motivo, deberán ser mantenidos por la empresa adjudicataria durante todo el tiempo de realización de este servicio. Cualquier variación respecto a ellos deberá ser comunicada a la AECT Espacio Portalet. Su incumplimiento podrá ser causa de:

Resolución del contrato (artículo 223 TRLCSP)

Souscription des moyens matériels :

- Équipement de contrôle, de méditations et de mise en marche des stations niveau météorologiques et autres installations de contrôle.
- Équipement de transport de tout le matériel des stations nivométéorologiques et autres installations de contrôle jusqu'à son lieu d'emplacement, que ce soit par route et/ou par transport en hélicoptère.

Ces moyens personnels et matériels feront partis du contrat que signe l'adjudicateur. Pour cette raison, l'entreprise adjudicatrice devra les maintenir pendant tout le temps de la révision de ce service, quoique ce soit la variation concernant cela, devra être communiqué à cette administration. Son non-accomplissement pourra être cause de :

Résolution du contrat (article 223 TRLCSP)

Imposition de pénalités selon l'ANNEXE X (article 212.1 TRLCSP)

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET

Zaragoza, a 6 novembre 2017

Signé M. José Luis SORO DOMINGO



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DEBIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinanciado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA





N° Dossier 11/2017

ANNEXE VI
MODÈLE D'OFFRE FINANCIÈRE (GENERALE)

M/Mme
résidant à
au nom de ¹
et ayant sa résidence fiscale à
ayant eu connaissance de l'avis d'appel d'offres publié dans le Bulletin/Journal Officiel en date du
et connaissant les conditions et exigences nécessaires pour l'attribution du contrat de
titulaire de la carte d'identité numéro
numéro fiscal (CIF)

s'engage, au nom de ²,
À en assumer l'exécution, en stricte conformité avec les exigences et les conditions exprimées, pour un montant de ³

Le soumissionnaire affirme que l'offre présentée est ventilée comme suit :

	Montant des travaux	Montant TVA	Montant total
OFFRE:			
Maintenance: (en cas où elle soit exigée dans le cahier de Prescription Technique comme donnée supplémentaire)			

Le soumissionnaire doit, au moins, présenter le prix des éléments suivants:

- Étude de caractérisation météorologique pour la prévention des RNs.
- Étude des RNs
- Plan stratégique contre les RNs.

À , le 2017

¹ Indiquez si l'offre est faite en nom propre ou pour la société représentée.

² Indiquez la représentation que dispose le déclarant de l'entreprise

³ Écrire clairement, en lettres et en chiffres, le montant en euros pour lequel le promoteur s'engage à l'exécution du contrat.



ANNEXE VII
CRITERES DE VALORATION DES OFFRES SOUMISES A L'EVALUATION PREALABLE
(ENVELOPPE DEUX)

CRITERES D'ATTRIBUTION	PONDERATION
<p>1 - CRITERES: METODOLOGIE DEL' ETUDE (Jusqu'à 25 points).</p> <p>DOCUMENTATION: Un Mémoire Technique sera présenté. Etudes des risques naturels descriptifs de l'organisation, travaux à réaliser et résultats attendus en soulignant les aspects fondamentaux et avec une plus importance des caractéristiques et de l'organisation des services (extension maximum 20 pages).</p> <p>1.1.- Compilation documentaire des constances historiques des RNs et des observations du terrain: (Jusqu'à 9 points) La connaissance de la problématique, de la méthodologie posée et des actions prévues en matière de constance historiques des RNs et des observations sur le terrain seront valorisées (9 points).</p> <p>1.2.- Inventaire des dispositifs de protection et cartographie des RNs: (Jusqu'à 7 points) La connaissance de la problématique et des besoins dans les champs d'actions, tout comme les emplacements, les conditions et caractéristiques du terrain seront valorisés. La proposition cartographique, tant d'un point de vue qualitatif comme quantitatif, qui reflète le plus fidèlement possible et le plus détaillé qu'il soit la problématique des RNs, sera également valorisée. (7 points)</p> <p>1.3.- Plan Stratégique face aux RNs: (Jusqu'à 9 points) La proposition du Plan Stratégique, tout particulièrement l'étude des alternatives et de sa valorisation technique, environnementales et de sa viabilité financière sera valorisée. (9 points).</p>	<p>25</p>
<p>2 - CRITERES: ORGANIGRAMME (Jusqu'à 13 points). Organigramme, dévouement et disponibilité prévue en heure et le % des travaux du Délégué du Consultant et de chacun des spécialistes experts de l'Equipe Consultante.</p> <p>L'Equipe Consultante sera formée; au moins, par les profils professionnels suivants avec un titre universitaire pour chaque lot comme il a été formulé dans l'Annexe II.</p>	<p>13</p>
<p>3 - CRITERE: PROGRAMME DE TRAVAIL (Jusqu'à 10 points)</p> <p>DOCUMENTATION: Un programme de travail en accord avec les travaux à réaliser sera présenté. Programme de travail, ajusté au délai d'exécution des services (6 mois) en décrivant les prévisions de temps grâce au Diagramme GANTT des services, avec les dates prévues d'exécution des principaux travaux des services.</p> <ul style="list-style-type: none">- Programme détaillé: jusqu'à 10 points.- Programme correcte, à défaut de quelques détails: entre 3 et 6 points.- Programme incomplet: inférieur à 3 points.	<p>10</p>
<p>TOTAL</p>	<p>48</p>

NOTE: DANS L'ENVELOPPE DEUX, AUCUNES DONNEES OU INFORMATIONS RETATIVES AUX CRITERES SOUMIS A L'EVALUATION POSTERIEURE NE POURRA ETRE INCLUSES

Zaragoza, a 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET



Signé M. José Luis SORO DOMINGO

ANNEXE VIII
 CRITÈRE D'ESTIMATION DES OFFRES ASSUJETTIES À UNE ÉVALUATION ULTÉRIEURE
 (ENVELOPPE TROIS)

CRITÈRES D'ADJUDICATION

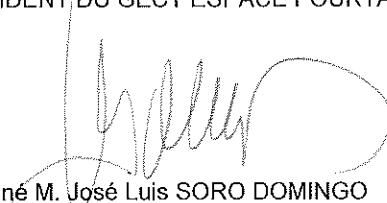
CRITÈRES D'ADJUDICATION	FORMULE	PONDÉRATION
<p>1 CRITÈRE : OFFRE ÉCONOMIQUE (jusqu'à 44 points)</p> <p>Dans un premier temps, les offres en hausse seront exclues.</p> <p>⁽¹⁾ DOCUMENTATION: Parmi les offres restantes, on calculera, en pourcentage, de (b) par rapport au budget de l'offre.</p> <p>On calculera le barème économique (P) de chaque offre en appliquant la formule suivante :</p> <p>1) Si $0 \leq B_i \leq B_{moy}$</p> $P = 39 \frac{B_i}{B_{moy}}$ <p>2) Si $B_{moy} \leq B_i \leq B_{max}$</p> $P = 39 + \frac{5}{B_{max} - B_{moy}} (B_i - B_{moy})$ <p>Avec :</p> <p>P : Note attribuée à l'offre après évaluation.</p> <p>B_i : Pourcentage de prix plus bas de l'offre objet de l'évaluation.</p> $B_i = \frac{L - O_i}{L} \times 100$ <p>O_i : Offre financière du soumissionnaire "i".</p> <p>L : Type d'appel d'offres.</p> <p>B_{max} : Pourcentage de baisse de tarif par rapport au taux d'adjudication, correspond à l'offre la plus économique.</p> <p>B_{moy} : Moyenne arithmétique des baisses de tarif correspondant à chacune des offres reçues.</p> <p>Seront considérées comme offres disproportionnées ou anormales, les offres inférieures de plus de 10 unités de pourcentage à la moyenne arithmétique des offres présentées. Les offres considérées disproportionnées ou anormales se verront appliquer l'article 152 du décret royal législatif 3/2011, du 14 novembre, approuvant le texte révisé de la loi sur les marchés publics.</p>	Voir ⁽¹⁾	44
<p>2 CRITÈRE : REDUCTION DU DELAI ((jusqu'à 8 points)</p> <p>⁽²⁾ DOCUMENTATION: Le soumissionnaire apportera les éléments nécessaires à la justification de la réduction du délai.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ponctuation maximale de 8 points lorsque la réduction de délais est de 4 semaines avec justificatifs des rendements. - Si le délai présenté par l'alinéa F du cadre résumé est maintenu, la ponctuation octroyée sera de 0 points. - Pour les réductions de délais comprises entre 0 et 4 semaines, la ponctuation oscillera de 0 à 8 points. - Ne seront pas pris en compte les réductions de délais supérieures à 4 semaines. 	Voir ⁽²⁾	8
TOTAL		52

CRITÈRES SPÉCIFIQUES POUR RÉSOUDRE LES EX-AEQUO DU SCORE FINAL :

En cas d'ex-aequo de score entre deux ou plusieurs entreprises, préférence sera donnée, en premier lieu, à l'entreprise ayant obtenu le meilleur score grâce aux critères d'application du mémoire des travaux à exécuter et, dans un second temps, si l'ex-aequo se maintient, on appliquera l'article 12 de la loi 3/2011, du 24 février, précisant les mesures concernant les marchés publics en Aragon.

Zaragoza, a 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET



Signé M. José Luis SORO DOMINGO



Dossier 11/2017

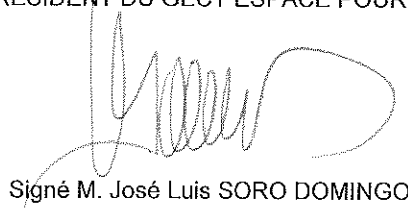
ANNEXE X
SANCTIONS

RÉGIME POTESTATIF DE PÉNALITÉS

- Pénalité pour non accomplissement des délais(article 212.4 TRLCSP)
Pénalités:
- Accomplissement défectueux de la prestation objet du contrat (article 212.1 TRLCSP)
Pénalités:
- Non accomplissement des engagements de souscription des moyens (article 64.2 TRLCSP)
Pénalités:
- Non accomplissement des conditions spéciales d'exécution du contrat (article 118.1 TRLCSP)
Pénalités:
- Non accomplissement des caractéristiques de l'offre liée aux critères de valoration (article 150.6 TRLCSP)
Pénalités :

Zaragoza, a 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET



Signé M. José Luis SORO DOMINGO



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DEBIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinanciado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA



ANNEXE XI
OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

Les obligations essentielles exigées du contrat :

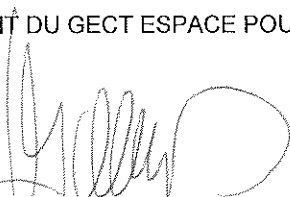
- Engagement de souscription des moyens (article 64.2 TRLCSP)
- Conditions spéciales de l'exécution du contrat (article 118.1 TRLCSP)
- Critères de valoration des offres (article 150.6 TRLCSP)
- Engagement du régime de paiement des sous-traitants ou soumissionnaires (article 228 bis TRLCSP)
- (Autres)

DOCUMENTS DE CONTRAT DE PROJET

- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
- CAHIER DES CHARGES DES SPECIFIQUES TECHNIQUES
- OFFRE SOUMISSIONNAIRE
- ÉTUDE SANTE ET SECURITE ou, le cas échéant, ETUDE DE BASE DE SANTE ET SECURITE.

Zaragoza, a 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET



Signé M. José Luis SORO DOMINGO

ANNEXE XV

COMPOSITION DU CONSEIL DE RECRUTEMENT

COMPOSITION DE L'UNITÉ TECHNIQUE

Membres ayant des fonctions techniques relatives à l'objet du contrat:

Titulaires:

- Servando GONZÁLEZ GARCÍA. Subdirector Provincial de Carreteras de Huesca
- J.P. CHERENCE, Responsable de la Unidad Técnica Departamental del Haut Béarn
- Santiago FÁBREGAS REIGOSA, Director de la AECT Espacio Portalet

Supléants en cas de vacance, absence ou maladie:

- Bruno OLIVER DRUET, Director Gerente de la Fundación Transpirenaica.
- Olivier BLANCHET, Director General Adjunto de Ordenación, Equipamiento y Medio Ambiente

Membres ayant des fonctions de traitement en matière de recrutement:

- A. Cristina GARCÍA GRACIA, Técnico de la Fundación Transpirenaica.

Supléants en cas de vacance, absence ou maladie:

- Eva LAMOTHE, Dirección de Desarrollo – Polo transfronterizo del Consejo General de Pirineos Atlánticos.
- Lorena CAJAL ESCARTÍN. Jurídico. DG Movilidad del Gobierno de Aragón

Zaragoza, a 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT DU GECT ESPACE POURTALET

Signé M. José Luis SORO DOMINGO



SEGURIDAD DE LOS USUARIOS DE LOS PASOS TRANSFRONTERIZOS
DEBIELSA-ARAGNOUET Y PORTALET
SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DES ROUTES TRANSFRONTALIERS
DE BIELSA ARAGNOUET ET POURTALET

Proyecto cofinanciado por el FEDER. Projet co-financé par le FEDER

Interreg
POCTEFA

